

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
 ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans
 échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)



Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Tribunal de commerce de la Seine : Roulage; transport de marchandises; avaries en cours de route; responsabilité des entrepreneurs de transport.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine : Vol avec effraction commis par un garçon de bureau au préjudice de l'administration des pompes funèbres. — Cour d'assises de la Loire : Empoisonnement de deux enfants par leur mère. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.) : Abus de confiance au préjudice d'un fabricant d'horlogerie; montres engagées au Mont-de-Piété pour une somme de 31,000 francs.
 CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Dohelin.

Audience du 9 septembre.

ROULAGE. — TRANSPORT DE MARCHANDISES. — AVARIES EN COURS DE ROUTE. — RESPONSABILITÉ DES ENTREPRENEURS DE TRANSPORT.

Article 108 du Code de commerce qui porte que la réception des objets transportés et le paiement du prix de la voiture éteignent toute action contre le voiturier, ne doit s'entendre que de la réception et du paiement par le destinataire de la marchandise et non par les entrepreneurs de roulage intermédiaires.

M. Rounieux, négociant à Paris, a reçu de M. Hadot fils, entrepreneur de camionnage, quatre caisses de cuirs qui lui étaient expédiées de Saint-Etienne. La marchandise se trouvant avariée à l'intérieur, M. Rounieux a fait toutes réserves et, après avoir fait constater l'avarie par un expert commis, il a formé devant le Tribunal de commerce contre M. Hadot fils une demande en dommages-intérêts.

M. Hadot fils a appelé en garantie le chemin de fer de Lyon qui lui avait transmis les colis; le chemin de fer a appelé M. Dejean-Estelle, et celui-ci M. Gauthier, tous entrepreneurs de roulage qui avaient été successivement chargés du transport.

M. Gauthier, dernier appelé, soutenait M. Dejean-Estelle non-recevable dans sa demande en garantie contre lui, parce qu'il avait reçu de lui les quatre colis sans réserves, et avait payé le prix du transport, et il invoquait les dispositions de l'article 105 du Code de commerce.

Après avoir entendu M^e Jametel, agréé de M. Rounieux; M^e Hèvre, agréé de M. Hadot fils; M^e Petitjean, agréé du chemin de fer de Lyon; M^e Halphen, agréé de M. Dejean-Estelle, et M^e Tournadre, agréé de M. Gauthier, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,
 « Vu la connexité, joint les causes, et, statuant par un seul et même jugement, tant sur la demande principale que sur les demandes en garanties;

« En ce qui touche la demande principale :

« Attendu que les quatre balles de cuirs livrées par Hadot fils à Rounieux, le 12 novembre dernier, et reçues par celui-ci sous toutes réserves, ont éprouvé une avarie en cours de route;

« Qu'il résulte des éléments d'appréciation soumis au Tribunal, et notamment du rapport de l'expert commis pour constater cette avarie, qu'elle a causé à Rounieux un préjudice dont la réparation lui est due, et que le Tribunal fixe à la somme de 635 fr. 80 c.;

« Que Hadot fils, chargé de la livraison, doit être tenu au paiement de ladite somme à son égard;

« En ce qui touche la demande en garantie d'Hadot fils contre le chemin de fer de Lyon :

« Attendu qu'il est justifié que Hadot fils a livré les balles de cuirs dans le même état qu'il les a reçues du chemin de fer de Lyon, et que ce n'est pas lorsqu'elles étaient entre ses mains que l'avarie s'est produite; qu'il s'ensuit qu'il doit être garanti et indemnisé par le chemin de fer de Lyon de la condamnation qui lui incombe;

« En ce qui touche la demande en garantie de Dejean-Estelle contre Gauthier :

« Attendu que Gauthier excipe que les balles dont s'agit ont été reçues par Dejean-Estelle, qui lui en a payé le port sans réserve, et qu'en conséquence, aux termes de l'article 105 du Code de commerce, celui-ci serait sans recours contre lui;

« Mais attendu que la réception stipulée par l'article 103 du Code de commerce, n'est pas la réception faite par les divers commissionnaires concourant au même transport, mais bien la réception définitive faite par le destinataire, alors surtout qu'il s'agit, comme dans l'espèce, d'une avarie intérieure; que dès lors ce moyen de défense ne saurait être accueilli;

« Attendu qu'il est constaté par tous les documents du procès que c'est par un fait de négligence de Gauthier que l'avarie a eu lieu;

« Que cela résulte notamment de l'époque à laquelle l'expert fait remonter l'avarie et aussi de ce que Gauthier a conservé les colis pendant dix jours, alors qu'il pouvait en effectuer le transport dans un délai de cinq jours; que Gauthier doit donc être tenu de garantir et indemniser Dejean-Estelle;

« Par ces motifs, condamne Hadot fils par les voies de droit et même par corps à payer à Rounieux la somme de 635 fr. 80 c., ensemble les intérêts suivant la loi, et aux dépens;

« Condamne le chemin de fer de Lyon par les voies de droit sensiblement à garantir et indemniser Hadot fils de la condamnation qui précède en principal, intérêts et frais;

« Condamne Dejean-Estelle, par les voies de droit et même par corps, à garantir et indemniser le chemin de fer de Lyon;

« Condamne Gauthier, par les mêmes voies, à garantir et indemniser Dejean-Estelle;

« Condamne en outre Gauthier en tous les dépens, tant de la demande principale que de la demande en garantie. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Anspach.

Audience du 10 septembre.

VOL AVEC EFFRACTION COMMIS PAR UN GARÇON DE BUREAU AU PRÉJUDICE DE L'ADMINISTRATION DES POMPES FUNÈRES.

Etienne-Hector Delorme est âgé de quarante-trois ans; c'est un ancien ouvrier vitrier. Depuis quatre ans déjà il est employé tantôt comme garçon de bureau, tantôt comme maître de cérémonies aux pompes funèbres. Il est accusé d'avoir, dans la nuit du 5 au 6 mars, de six à sept heures et demie du soir, détourné une somme de 3,750 fr. au préjudice de son administration, en fracturant deux meubles où se trouvait renfermée cette somme. Afin d'écartier les soupçons, l'accusé aurait, dans la nuit, simulé une effraction en écartant une barre de fer et en enlevant l'angle d'un carreau afin de se ménager un espace lui permettant d'ouvrir l'espagnolette d'une fenêtre.

L'accusé est signalé comme un homme habile. Il avait su tirer un bon parti de sa position auprès des matelassiers, des marbriers et des maisons de deuil; il leur donnait le nom des personnes décédées moyennant une redevance mensuelle que l'on peut assurément évaluer à 200 fr.

Voici, au surplus les charges de l'accusation :

« Dans la nuit du 5 au 6 mars 1858, une somme de 3,750 fr. fut volée dans les bureaux que le sieur Vaillard, entrepreneur de pompes funèbres pour la ville de Paris, a établis rue Alibert, 10. Ces bureaux, situés au rez-de-chaussée, sont éclairés par quatre fenêtres donnant sur la rue et garnies de barreaux de fer scellés dans la pierre. Le 6 mars au matin, on reconut qu'un des barreaux de la fenêtre, la plus éloignée de la porte d'entrée, avait été descellé à l'aide de pesées, et que le barreau ainsi déplacé laissait entre lui et la partie latérale de la baie un espace qui était au plus de trente-deux centimètres. Un carreau de vitre de cette fenêtre avait été adroitement brisé à l'un de ses angles, mais l'ouverture ainsi pratiquée dans le verre était à peine suffisante pour laisser passage à un bras ordinaire. La fenêtre était fermée en dedans par la poignée de l'espagnolette.

« Dans le bureau est une table réservée à l'usage du chef, le sieur Angot. Le tiroir supérieur à droite sert de caisse et est divisé en plusieurs compartiments. La tablette formant le dessus de cette table et les tablettes qui recouvrent les divers compartiments avaient été enlevées à la suite de pesées opérées avec un instrument qui n'a pas été retrouvé; une somme de 3,750 fr. en or, en argent et en petite monnaie a été dérobée. Dans ce même tiroir, le voleur a pris deux clés servant à ouvrir le tiroir de la table de travail du sieur Angot fils, et remises la veille par celui-ci à son père. La table du sieur Angot fils a été ouverte, et un ou deux timbres-poste qui y étaient renfermés en ont disparu. Enfin, dans une pièce voisine, le tiroir du bureau d'un autre employé, le sieur Marcet, a été forcé à l'aide de pesées, une somme de 150 fr., propriété personnelle du sieur Marcet, a échappé aux recherches que le malfaiteur a faites dans les papiers.

« L'opinion conçue aux premiers moments que le vol avait été commis à l'aide d'effraction extérieure et d'escalade a été presque immédiatement abandonnée. En effet, l'espace de trente-deux centimètres produit par le descellerment et l'écartement du barreau était trop exigu pour livrer passage à un homme; un enfant eût à peine pu s'y introduire; d'ailleurs, il était peu probable que le voleur en s'enfuyant eût pris la précaution de refermer la fenêtre, et, au surplus, il était impossible, même à travers l'étroite fracture du verre de la vitre, de faire jouer l'espagnolette du dehors au dedans. Si le voleur, au lieu de s'attaquer à la caisse générale de l'administration, placée dans une pièce voisine, avait fracturé les bureaux des sieurs Angot père et fils et Marcet, qu'en ne signalait extérieurement à l'attention, il fallait conclure que l'auteur du vol avait su que ces bureaux contenaient à ce moment et par exception de l'argent, que par conséquent il faisait partie du personnel de l'administration de l'entreprise, et que les traces d'effraction et d'escalade avaient été simulées par lui pour détourner les soupçons qui auraient pu l'atteindre.

« L'impossibilité d'un vol commis à l'extérieur une fois établie, de graves indices de culpabilité surgissent contre l'accusé Delorme, garçon de bureau et quelquefois employé en qualité de maître de cérémonies.

« Cet homme, sans autre ressource que ses gages annuels fixés à mille francs, avait une conduite immorale qui lui imposait beaucoup de dépenses. Séparé de sa femme légitime et de ses enfants, il vivait en concubinage avec une femme qui partageait son domicile et aux besoins de laquelle il pourvoyait. De plus, il entretenait des relations suivies avec une autre femme; à toutes ces charges il subvenait en partie par le vol. En effet, il a été à diverses reprises vu par le concierge et par des témoins, employés subalternes de l'administration des pompes funèbres, emportant du charbon, des broches et d'autres ustensiles. Il avait même emporté une échelle que des menaces énergiques ont seules pu lui faire rendre. Quant au charbon, les enlèvements étaient devenus si fréquents, qu'ils avaient le caractère d'une véritable spoliation et qu'ils ont dû constituer à la charge de l'accusé un premier chef d'accusation sur lequel sa culpabilité est établie par d'irréfutables témoignages.

« Les preuves ne sont pas moins décisives quant au vol de la somme de 3,750 francs.

« Dans la soirée du 5 mars, les employés des bureaux de l'entreprise des pompes funèbres n'ont quitté leur travail qu'à sept heures du soir. La concierge a remarqué que l'accusé n'était sorti qu'à sept heures et demie, elle ne s'en est pas inquiétée, parce que cela arrivait assez fréquemment à l'accusé, et ensuite parce que la surcharge de travail que dans la journée avaient les employés avait pu aussi atteindre le garçon de bureau. La concierge affirme de plus qu'en se retirant, l'accusé lui a remis les clés du bureau et, qu'à partir de ce moment, personne, soit

Delorme, soit tout autre, n'a pu prendre ces clés pour pénétrer dans les bureaux. Or, si le vol n'a pas été commis après le départ de Delorme, il faut qu'il ait été accompli de sept à sept heures et demie, lorsque les employés étant tous retirés, Delorme, demeuré seul, a eu tout le temps et toutes les facilités nécessaires pour le commettre.

« Il faut ajouter que le sieur Angot conservait rarement dans le tiroir de son bureau une somme aussi considérable que celle qui a été soustraite, et que le sieur Marcet, simple commis, n'avait jamais à sa disposition et dans son tiroir des fonds à l'administration. Or, le sieur Marcet devait partir le lendemain 6 mars pour Caen, revenir à Paris et repartir sur-le-champ pour Turin. Pour subvenir aux frais de ce voyage effectué pour le service du sieur Vaillard, il avait reçu, vers six heures du soir, du sieur Angot, une somme de 1,500 francs. Comme il devait de Caen revenir à Paris, il avait d'abord songé à n'emporter que 500 francs, et il avait placé dans son bureau deux rouleaux de pièces d'or formant ensemble 1,000 francs qu'il se proposait de reprendre à son retour de Caen; mais, plus tard, il changea d'avis et, en quittant le bureau, il emporta la somme entière.

« Or, l'accusé était seul présent quand le sieur Marcet a reçu les 1,500 fr. du sieur Angot, et seul il a connu le projet primitif de cet employé de laisser 1,000 francs en dépôt dans le tiroir de son bureau qui ordinairement ne contient pas de valeurs. Aussi cette circonstance exceptionnelle de dépôt projeté et momentanément effectué n'a été connue que de l'accusé, et elle lui a inspiré la pensée du crime. Il en est si bien l'auteur que c'est dans la direction du chemin qu'il a dû suivre pour retourner chez lui, après avoir arrangé le simulateur d'escalade et d'effraction, qu'il est retrouvé les deux morceaux de bois qui ont servi au descellerment du barreau de fer de la fenêtre. L'habileté avec laquelle la vitre a été brisée élève encore une accusation contre Delorme, qui est un excellent ouvrier vitrier. Les fragments de verre brisé ont été déposés sur le plancher intérieur du bureau; mais non pas cependant de manière à abuser complètement ceux qui ont examiné l'état des choses avec attention, car il a été observé que ces fragments avaient été éparpillés à plus d'un mètre de la fenêtre, tandis que, d'après l'ordre naturel des choses, ils auraient dû, au moins en partie, tomber sur le rebord même de la fenêtre et au moins presque perpendiculairement auprès de la croisée.

« Aussi, tous les faits matériels se réunissent pour faire voir que le vol n'a pas été commis par une personne de l'extérieur; il est également établi que des divers employés subalternes de l'administration, l'accusé est le seul qui ait été informé de la présence dans un lieu inaccoutumé des valeurs qui ont été soustraites. Enfin, c'est chez lui, et dans le besoin de subvenir aux dépenses de son immoralité, que l'accusation retrouve l'intérêt du vol. L'ensemble des preuves se réunit pour démontrer sa culpabilité.

M. l'avocat-général Marie a soutenu l'accusation.
 M^e de Sal a discuté une à une les charges qui s'élevaient contre son client et demandé l'acquiescement.

Le jury a rapporté un verdict négatif sur toutes les questions.

En conséquence, M. le président a ordonné la mise immédiate en liberté de l'accusé.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Baudrier, conseiller à la Cour impériale de Lyon.

Audience du 4 septembre.

EMPOISONNEMENT DE DEUX ENFANTS PAR LEUR MÈRE.

La foule a envahi le palais de justice. C'est un jour de marché à Montrbrison. Les populations de la campagne se pressent dans la salle des assises. On remarque dans l'auditoire un grand nombre de dames qui occupent des places réservées. L'attention publique se préoccupe de l'affaire capitale dont les débats vont s'ouvrir.

Sur le banc des accusés est assise une femme, âgée de trente quatre ans, pâle, roulant ses yeux gris sous une arcade sourcilière proéminente. Elle a des lèvres minces et serrées et un menton saillant. Elle affecte un air résigné, et d'une voix basse et doucereuse elle répond à M. le président qu'elle se nomme Annette Collange, femme Philippon, qu'elle est née à Saint-Rémy (Puy-de-Dôme) et qu'elle était domiciliée à Saint-Romain-d'Urphé (Loire).

M. Gay, procureur impérial, doit remplir les fonctions du ministère public.

M^e Rony, doyen des avocats du Barreau de Montrbrison, a été chargé d'office de la défense de la femme Philippon.

M. le greffier donne lecture, au milieu d'un profond silence, de l'acte d'accusation formulé dans les termes suivants :

« Il y a quelques années que la nommée Annette Collange entra au service du sieur Jean Philippon, vieillard plus que sexagénaire, cultivateur au lieu dit Ficamp, commune de Saint-Romain-d'Urphé (Loire). Le sieur Philippon était veuf, sans enfants; il possédait des immeubles évalués dans le pays à 30,000 fr. environ. Annette Collange résolut de devenir l'épouse de son maître. Elle n'avait ni fortune, ni beauté, ni mœurs; elle avait plus de vingt-cinq ans alors; mais elle était rusée et fort intrigante. Pour arriver à son but, elle chercha d'abord à nouer des relations coupables avec le sieur Philippon. Elle y réussit, et devenue enceinte en 1850, elle sut persuader à ce vieillard crédule qu'il était de son devoir de l'épouser. Leur mariage eut lieu dans le courant du mois de septembre 1850. Dans l'acte anténuptial, passé le 16 dudit mois de septembre dans l'étude de M^e Picatier, notaire à Saint-Just-en-Chevalet, la future se fit reconnaître un apport en dot de 1,200 fr., quoique en réalité elle n'apportât pas cette somme. Par le même acte, elle se fit donner, en cas de survie, l'usufruit de tous les biens que laisserait son mari. Peu satisfaite de ces libéralités, elle se fit encore donner par le sieur Philippon, suivant un acte en date du 2 décembre 1851, passé devant M^e Cognard, notaire à Saint-Just-en-Chevalet, l'universalité des biens

meubles et immeubles que ledit sieur Philippon laisserait à son décès.

« A l'époque du mariage, le sieur Philippon avait soixante-quatre ou soixante-cinq ans, son cousin, s'étant rendu pour affaires au hameau de Ficamp, elle l'invita à rester quelques jours pour attendre l'arrivée du nommé Dub..., qu'elle appelait son bon ami. « Tu pourras, dit-elle au sieur Guillaume Collange, tu pourras faire ribotte avec lui, il paiera bien du vin. » Le sieur Collange, bien loin d'accepter cette invitation, lui répondit : « Avez-vous besoin de bon ami? N'en avez-vous pas un? Tâchez de le conserver longtemps. » Il voulait parler du sieur Philippon. « Oh! la vieille charogne, reprit-elle, il est trop vieux; il faudrait bien lui donner de la méthode. » C'est ainsi qu'elle désignait du poison dans son patois.

« Vers la même époque, le sieur Prat, son voisin, lui ayant dit qu'elle avait beaucoup d'amants qu'on voyait souvent se rendre chez elle : « Eh! oui, j'en ai, dit-elle, aussi, je voudrais bien que mon mari fût crevé; je prendrais le colporteur, qui m'aime beaucoup; il m'a promis de m'épouser après la mort de Philippon; si je savais comment faire pour empoisonner mon mari, je l'empoisonnerais. » Cette réponse souleva l'indignation du sieur Prat et des autres personnes présentes. Le sieur Prat poussa cette femme hors de chez lui, en lui disant : « Sors de chez moi, je ne suis pas un empoisonneur. »

« Ainsi, ces propos ne permettent pas d'en douter, quelque faible et aveuglé que fût le sieur Philippon sur l'inconduite de sa femme, elle attendait son trépas avec une coupable impatience. Mais comme elle désirait avant tout s'emparer de la fortune de ce malheureux vieillard pour l'apporter en dot à son amant, elle voulut d'abord se débarrasser de ses propres enfants, dont l'existence contrariait ses horribles projets. Ils moururent presque subitement, peu de jours l'un après l'autre, Jean le 4 janvier 1858, à l'âge de huit ans, Céline le 17 du même mois, à l'âge de six ans.

« Ces deux morts promptes, si rapprochées l'une de l'autre, accompagnées de circonstances singulières, firent soupçonner un crime. On racontait dans la commune de Saint-Romain-d'Urphé que, quelque temps avant la mort de ses enfants, l'accusée avait voulu envoyer Jeanne Collange, sa servante, acheter du poison dans une pharmacie de Thiers (Puy-de-Dôme), sans lui cacher qu'elle destinait ce poison à ses enfants et à son mari. On ajoutait qu'elle aurait dit à cette servante que, lorsqu'elle serait débarrassée de ses enfants et de son mari, elle épouserait le colporteur. La servante, disait-on, avait refusé de se charger de cette affreuse commission. Elle avait, au contraire, tout révélé à ses parents, qui à leur tour avaient prévenu le sieur Philippon du danger qu'il courait ainsi que ses enfants; mais ce vieillard, abusé par sa femme, n'avait voulu tenir aucun compte de ces avis; au contraire, il avait permis que l'accusée renvoyât la servante qui avait dévoilé ces criminels projets.

« Cependant l'opinion publique s'était si fortement prononcée contre la femme Philippon que, dans une d'opinion, le sieur Gardette se crut permis de lui dire en public : « Je n'ai pas fait comme toi, qui a empoisonné tes deux enfants ! » L'autorité judiciaire fut ainsi prévenue par la voix publique. L'information a, non seulement confirmé tant de charges qui s'élevaient contre l'accusée, mais elle en a encore découvert d'autres qui ne sont pas moins accablantes. D'abord, Jeanne Collange a confirmé tous les bruits qui avaient couru. Elle déclare qu'il est très vrai que la femme Philippon lui a proposé d'aller à Thiers acheter du poison qu'elle destinait à ses enfants et à son mari. Non seulement elle n'a pas voulu remplir cette coupable mission; mais encore elle a fait prévenir le sieur Philippon, et c'est pour cette cause qu'elle a été renvoyée par l'accusée. Ce témoin ajoute qu'elle a vu plusieurs fois la femme Philippon mettre dans la soupe de son petit garçon du phosphore qu'elle détachait des allumettes chimiques. D'autres témoins ont rapporté dans quelles circonstances sont morts les enfants Philippon. Ces circonstances sont affreuses. Le petit garçon n'a été malade que quelques jours. Il n'a été visité par aucun médecin. Il éprouvait des vomissements qui devinrent très fréquents vers ses derniers moments. Il se plaignait sans cesse de douleurs aiguës qui lui brûlaient les entrailles. Il demandait continuellement à boire de l'eau fraîche, sans pouvoir étancher la soif qui le dévorait. Il était déjà entré en agonie, lorsque le colporteur nommé Dub... arriva à Ficamp, mandé sans doute par la femme Philippon. Cette mère dénaturée, au lieu de donner des soins à son enfant, ne paraissait occupée qu'à recevoir son amant, à lui servir un repas et à

s'entretenir avec lui. Tout-à-coup le malheureux enfant s'écrie : « O mon Dieu ! pardon, je suis mort. Maman, apportez-moi mon image. » La mère se rapprocha cependant du lit du mourant pour lui donner l'image qu'il réclamait, mais elle ne resta pas longtemps auprès de lui, et revint s'asseoir à côté de Dub... Bientôt on entendit la jeune sœur, qui était restée auprès de son frère, sangloter en disant : « O mon Dieu, mon frère est mort ! » Sur cet appel, la femme Philippou revint auprès du moribond pour lui jeter le drap sur la tête.

« Le sieur Alexandre Gardet voulut vérifier si l'enfant était mort; il vit avec horreur qu'il respirait encore. Cette scène lugubre effraya tellement ceux qui en furent témoins, qu'ils se hâtèrent, dit l'un d'entre eux, de sortir d'une maison où se passaient de telles choses. Le nommé Dub... seul resta avec la femme Philippou, après la fuite des autres témoins de cette déchirante agonie. Ceux qui venaient en aide dans la nuit qui suivit entendirent avec terreur la femme Philippou s'écrier : « Mon petit est mort, mais dans peu de temps il y en aura bien d'autres ! »

« La maladie de Céline Philippou a été encore plus courte que celle de son frère. Le 16 janvier elle jouait encore avec des enfants de son âge; le lendemain elle était morte. Le 16, elle éprouva des vomissements. Ses petites compagnes remarquèrent que ses déjections sentaient le soufre des allumettes. Il paraît qu'elle leur dit que depuis que sa mère lui faisait de la tisane d'allumettes, elle ne pouvait plus courir et avait le ventre brûlant.

« On remarqua que l'accusée assista les yeux secs à l'ensevelissement et à l'enterrement de sa fille. Au milieu du repas qui suivit la cérémonie funèbre, elle dit à ses voisins de table : « En voilà deux enterrés, on enterrera bientôt le troisième. » Environ vers la même époque, elle disait au sieur Jacques Rejony : « Notre vieux maintenant (en parlant de son mari) s'il fait un voyage, le voilà au lit pour quatre ou cinq jours; je ne pense pas qu'il vive longtemps à présent; j'en aurai bien du chagrin. » Mais ce qui prouve combien elle cachait au sieur Rejony ses véritables sentiments, c'est que le même jour et presque au même moment, le nommé Char..., cet autre amant de la femme Philippou, disait au sieur Rejony : « Si le vieux baron (c'est ainsi qu'il appelait le sieur Philippou), si le vieux baron venait à mourir, sa femme m'épouserait; elle me l'a promis. » Il est bien évident que le sieur Philippou n'a été épargné que parce que sa femme avait intérêt à le laisser vivre quelques jours de plus. En effet, les deux donations qu'elle s'était fait faire lui imposaient une condition de viduité qui la gênait dans ses projets. Peu de temps après la mort de ses enfants, à force de caresses et même de menaces, elle entraîna son mari chez M. Arroux, notaire à Roanne, où elle se fit faire, à la date du 22 février 1858, une troisième donation comprenant tous les biens que son mari laisserait après sa mort, et sans condition de viduité. En général, ces sortes d'actes, dont l'effet ne doit se produire qu'après le décès du donateur, ne sont jamais expédiés de son vivant. Cependant la femme Philippou a tenu à avoir l'expédition de sa donation presque aussitôt après qu'elle a été faite; sans en rien dire à son mari et se faisant accompagner par le nommé Char..., elle est allée chez le notaire Arroux réclamer cette expédition, qu'elle a ensuite cachée derrière un meuble où on l'a retrouvée plus tard. Il est donc bien évident que le sieur Philippou n'a échappé au poison que parce que le temps a manqué à l'empoisonnement.

« L'autopsie du cadavre des enfants, l'analyse chimique de leurs organes viscéraux n'ont laissé aucun doute sur la cause de leur mort. On a trouvé chez l'un et chez l'autre le tube intestinal généralement rouge et injecté. Dans les entrailles des deux corps l'analyse a constaté la présence du phosphore; dans celui du petit garçon il existait en plus grande quantité.

« La femme Philippou prétend que, si ses enfants sont morts empoisonnés, on doit attribuer ce crime au sieur Gardette. Ce Gardette est précisément celui qui lui a reproché en public d'avoir fait périr ses enfants. Que dire d'une telle défense? Elle ne vaut pas une discussion. Mais il faut que l'on sache que l'accusée, depuis qu'elle est détenue, a prié une autre prisonnière d'écrire au sieur Philippou pour qu'il cherchât à prix d'argent deux faux témoins qui voulussent déclarer avoir vu Gardette mettre du poison dans les biberons des enfants. Enfin, il faut encore ajouter que la préoccupation constante de la femme Philippou, pendant sa détention, a été de savoir si, après une mort par empoisonnement, on pouvait retrouver le poison dans le corps de la victime. Elle a interrogé là-dessus plusieurs de ses codétenues.

« En conséquence, Annette Collange, femme Philippou, est accusée :

« 1° D'avoir, en 1857 et 1858, à Saint-Romain-d'Urphé (Loire), volontairement attenté à la vie de Jean Philippou, son fils, par l'effet de substances pouvant donner la mort;

« 2° D'avoir, en janvier 1858, à Saint-Romain-d'Urphé (Loire), volontairement attenté à la vie de Céline Philippou, sa fille, par l'effet de substances pouvant donner la mort.

« Crimes prévus et punis par les art. 301, 302 du Code pénal. »

Après qu'il a été donné lecture de l'acte d'accusation, les témoins assignés sont appelés et conduits dans la chambre qui leur est destinée. Le témoin Dub... n'a point répondu à l'appel de son nom; ce colporteur était en voyage lorsque la citation a été portée à son domicile.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusée. Nous regrettons de ne pas reproduire textuellement les questions qui ont été composées l'ensemble plein de précision et de lucidité. L'esquisse incomplète que nous allons présenter de cette partie intéressante de l'examen soumis au jury est néanmoins utile pour l'intelligence du plan de défense de l'accusée et des divers témoignages entendus contre elle.

INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉE.

D. On vous signale comme ayant tenu depuis longtemps une mauvaise conduite. — R. Non, monsieur.

D. Vous étiez enceinte lorsque vous vous êtes mariée? — R. Oui, monsieur.

D. Possédiez-vous réellement la somme de 1,200 francs que vous vous êtes constituée dans votre contrat de mariage? — R. Je n'avais pas cette somme.

D. Cette constitution fut donc un acte de générosité de votre mari. Ce ne fut pas le seul. Il vous fit donation de l'usufruit de tous ses biens, à la condition que vous ne vous remarierez pas? — R. Oui, monsieur.

D. En 1851, il vous fit donation de la propriété, sous la même condition? — R. Oui, monsieur.

D. Le 22 février 1858, après la mort de vos enfants; votre mari vous fit, par un troisième acte, donation de tous ses biens, sans aucune condition? — R. Je n'en sais rien.

D. Votre conduite pendant le mariage a été d'une immoralité déplorable; vous vous vantiez de vos désordres? — R. Jamais, monsieur.

D. Quoique d'une laideur repoussante, elle mène, dit M. le juge de paix, une vie déréglée. Ce magistrat constate à cet égard une notoriété publique. Vous avez dit à Jeanne Prat que vous empoisonneriez votre mari, si vous connaissiez le moyen de le faire? — R. Qu'on dise tout ce

que l'on voudra contre moi, mais jamais je n'ai dit pareille chose à Jeanne Prat.

D. Vous opposez des dénégations à des affirmations positives. Vous niez sans doute également ce que vous avez dit à la fille Collange, votre domestique? — Je suis innocente. La domestique est une petite drôlesse.

D. Les premiers témoins sont ceux qui étaient dans votre intérieur. Jeanne Collange, votre domestique, dit que vous viviez avec trois amants, et que vous les receviez tour à tour dans votre lit? — R. Ce sont des mensonges. La famille Collange aurait voulu m'emprunter de l'argent que j'ai refusé.

D. Vous poussez les dénégations jusqu'à nier les faits les plus positifs. Vous avez même avoué prêtée de l'argent à Dub...; on a trouvé son billet en votre pouvoir. — Je me suis trompée.

D. Vos deux enfants sont morts à quinze jours de distance. Le premier a été malade assez longtemps. Vous n'avez point appelé de médecin. — R. Je n'en ai point trouvé.

D. Vous avez, avant la procédure, cherché à faire croire que vous aviez appelé un médecin. Vous aviez désigné M. Guillien? — R. Les témoins sont des menteurs.

D. Il n'est pas étonnant que vous les traitiez ainsi. Mais quel intérêt les déterminerait à mentir? — R. Je n'en sais rien; je vous dirai toute la vérité (l'accusée ajoute en s'animant) : Je suis victime d'odieuses mensonges.

D. Voici une autre circonstance compromettante pour vous. Vous avez envoyé votre mari demander à M. Guillien un certificat pour attester qu'il avait traité vos enfants? — R. Nous devions 5 francs à M. Guillien de Saint-Just-en-Chevalet. J'ai dit à mon mari d'aller le payer. S'il a demandé un certificat à ce médecin, c'est une méprise.

D. Nous entendons M. Guillien et votre mari. — R. Mon mari alors s'est trompé; il a pu demander le certificat pour combattre les bruits qui commençaient à se répandre contre moi.

D. MM. les médecins apprécieront les symptômes des souffrances de vos enfants. Votre fille allait bien le dimanche 16 janvier; elle tombe malade le soir, on l'a vue vomir, elle meurt le lendemain. — R. C'est vrai.

D. Vous êtes accusée d'avoir empoisonné vos enfants? — R. Comment les aurais-je empoisonnés? c'étaient mes bâtons de vieillesse.

D. L'accusation dit que vous avez voulu vous remariar avec votre amant préféré, et vous emparer des biens de votre mari, et que pour atteindre ce double but, vous avez empoisonné vos enfants et tenté d'empoisonner votre mari, après le dernier acte de donation.

L'accusée s'écrie d'un accent très animé : « Jamais, jamais, jamais de ma vie, je n'ai eu cette pensée, jamais, jamais, jamais. »

D. L'empoisonnement par le phosphore est certain, l'expertise est convaincante. Le petit garçon est mort empoisonné avec du phosphore; les experts ont eu une conviction complète par suite des opérations et des analyses. Les experts sont un peu moins affirmatifs en ce qui concerne la petite fille. Mais quand on leur est expliqué qu'elle avait vomit, ils comprennent pourquoi ils avaient découvert une moins grande quantité de phosphore dans les organes de cet enfant. Qui les a empoisonnés vos enfants? — R. Je vous le dirais, si c'était moi; j'aimais mes enfants comme mes yeux. Je soupçonne Gardette, je l'ai vu venir chez nous avec des petits paquets. Il a donné à boire à mes enfants.

D. Vous seule avez jeté cette accusation contre Gardette; votre premier mouvement fut de l'accuser. Quel intérêt avait-il? — R. Je n'en sais rien. Il y avait longtemps qu'il me tourmentait pour m'épouser et m'emmener chez lui. Je l'ai repoussé quand il a voulu m'épouser.

D. Il se serait assuré d'abord de votre consentement au mariage avant d'empoisonner vos enfants. Gardette est le premier auteur de l'intervention de la justice dans cette affaire. Vos enfants étaient morts depuis quelques jours, une querelle survint entre vous et Gardette, au sujet d'un règlement; il vous dit : « Je ne suis pas comme vous un empoisonneur. » Vous l'avez frappé gravement. Il s'est plaint à M. le juge de paix, qui vous signale comme une plaideuse habituée à fréquenter ses audiences. C'était bien le cas de vous présenter; vous aviez été accusée devant toute la commune; l'imputation qui vous avait été jetée à la face était un sanglant outrage à une mère. Vous avez chargé un mandataire, le sieur Char..., de vous représenter devant M. le juge de paix; vous vous teniez cachée derrière la porte du prétoire, qui était entr'ouverte; vous écoutiez et ne vouliez pas vous montrer; M. le juge de paix vous vit et vous fit introduire. Ces faits ont éveillé l'attention de la justice. — R. C'était mon mari qui avait passé la procuration, mais j'ai comparu; j'ai donné un soufflet et un coup de pied à Gardette, mais je ne lui ai point fait de mal; Gardette a demandé une indemnité de 1,200 fr., et me disait que cela arrêterait beaucoup de mauvais bruits sur mon compte.

D. L'accusation part d'un point constant, l'empoisonnement. Elle ajoute beaucoup de charges contre vous. Elle dit que vous avez annoncé à l'avance l'exécution de vos projets. « Ah! le vieux goux, disiez-vous à Prat l'été dernier, en parlant de votre mari, je l'empoisonnerais bien. » Dès cette époque vous étiez travaillée par cette malheureuse pensée homicide. — R. Ce sont des rancunes. Nous avons prêté aux Prat, qui sont tous pareils, (rires dans le fond de l'auditoire), du blé que Prat aurait dû nous rendre.

D. Vous avez dit à Guillaume Collange que vous reprochait les plaisirs que vous préférez ailleurs qu'auprès de votre mari : « Il est trop vieux, il faudrait lui donner de la méthode. » Que signifiait ce langage? — R. Oh! monsieur, c'est un mensonge infâme. J'ai refusé de prêter de l'argent à Guillaume Collange.

D. A mesure que nous approchons des faits, nous arrivons à des déclarations plus précises. Jeanne Collange vous dit un jour : « Vous mettez dans la soupe de votre fils des choses qui lui font mal. » L'accusée s'anime de plus en plus et s'écrie vivement qu'elle est innocente. « Jeanne Collange, ajoute-t-elle, peut vous dire ce qu'elle voudra. Oui, il est vrai qu'elle est ma cousine germaine. Mais, je vous l'ai dit, les Collange m'en veulent parce que j'ai refusé de leur prêter de l'argent. »

D. Il est inutile de répéter toujours que vous êtes innocente. Nous savons que vous persistez à le prétendre. Vous avez désiré empoisonner votre mari, si vous n'avez pas tenté de le faire. Vous ne saviez comment vous y prendre. Vous vous êtes adressée à Jeanne Collange pour qu'elle vous procurât du poison, et vous lui avez expliqué vos sinistres projets. — R. Jamais. Oh! mon Dieu! est-il possible?

D. On avertit votre mari. Prenez garde, lui dirent vos parents eux-mêmes, les Collange, votre femme veut vous empoisonner. Votre mari parut considérer la chose comme n'étant point impossible. Vos parents l'invitèrent à leur confier ses enfants. Ce projet ne s'exécuta pas; le soir même votre mari fut fasciné par vous. Vous avez ensuite frappé et blessé Jeanne Collange parce que vous saviez ce qu'elle avait dit à votre mari. — R. Je lui ai lancé une fourche; mais je ne l'ai pas frappée.

D. Nous arrivons à la mort du petit garçon. Deux ou trois jours avant sa mort, il vomissait. Les témoins ont remarqué qu'avec vos pieds vous vous efforciez d'effacer ses déjections. Une bonne mère n'aurait-elle pas con-

traire cherché à les examiner? — R. Non, je n'ai jamais songé à faire disparaître ce que mon enfant avait vomit.

D. Au moment de la mort de votre enfant, vous insensiblement étouffiez le monde. La vie n'était pas éteinte; il respirait encore; vous avez jeté sur lui un drap; un témoin a relevé ce drap; l'enfant a rendu ensuite le dernier soupir. Vous ne songez qu'à retenir Dub... et vous vous enfermez avec lui.

L'accusée fait un signe de dénégation.

D. Vous vous empressiez d'en finir. Le corps de votre enfant était à peine refroidi que vous songiez à faire périr votre fille. Vous dites à Miron : « Mon enfant est mort, il y en aura bientôt d'autres. » — R. Oh! malheureux sort!

D. Quatorze jours après, mort de votre fille. Elle est morte en vingt-quatre heures. Vous ne tâtonniez plus, vous aviez plus d'expérience. — R. Avant que ma fille fût morte, j'ai envoyé chercher M. Bonnières, médecin.

D. Ce médecin a éprouvé quelque surprise, étonné que l'enfant ne fût point malade. Vous ne lui dites pas que votre enfant avait vomit. N'a-t-elle vomit qu'après la visite du médecin? Peu importe. Il est constant que l'enfant a vomit deux ou trois fois. Les enfants qui jouaient auprès de votre petite fille attestent que ces vomissements exhalaient une forte odeur de phosphore, qu'ils sentaient si mauvais qu'on était obligé de s'éloigner. Est-ce Gardette qui a donné le phosphore?

L'accusée ne répond pas.

D. Après la mort de votre enfant, on a constaté votre insensibilité. L'ensevelissement a déclaré que vous n'étiez point triste en ne pleurant pas.

L'accusée garde le silence.

D. Vous avez voulu ensuite vous débarrasser de votre mari? — R. Jamais.

D. J'admets que vous n'avez jamais essayé, mais voyons si jamais vous n'avez eu la pensée de vous défaire de lui.

L'accusée proteste et verse quelques larmes.

D. Char..., votre amant en second ordre, a dit que vous aviez promis de l'épouser, ajoutant que Miron (c'était le surnom de votre mari) ne pouvait aller loin. — R. Ce sont des imaginations contre moi.

D. Fougère raconte que vous avez dit, après la mort de vos deux enfants : « J'en ai enterré deux, bientôt j'enterrerai le troisième. » Quel était le troisième? Fougère a expliqué que vous étiez gaillardie en tenant ces propos.

D. Tout cela n'est pas vrai. Mon mari, ah! le pauvre homme, je l'aimais tant, je l'ai toujours bien soigné quand il était malade.

D. L'acte de donation de 1858 a été arraché à votre mari par vos instances, vos mauvais traitements, vos menaces, notamment de l'abandonner pour aller vivre avec Dub... — R. Nous n'avons pas fait le voyage à Roanne exprès pour cette donation.

D. Mais vous avez retiré l'expédition expresse. Dans l'usage, on attend la mort du donateur pour faire les frais d'expédition d'une donation éventuelle. — R. Mon mari le savait; j'avais mis l'expédition entre ses papiers.

D. Vous l'aviez cachée. On l'a trouvée derrière une commode. — R. C'est quelqu'un sans doute qui l'y avait cachée par malveillance contre moi.

D. Tout atteste votre perversité. Vos préoccupations dans la prison expliquent votre pensée et vos craintes. Qu'avez-vous dit à une jeune prisonnière qui allait recouvrer sa liberté? — R. J'ai dit à cette fille seulement qu'elle donnât de mes nouvelles à mon mari, qui n'avait pu me voir parce que j'étais au secret.

D. Messieurs les jurés accueilleront le témoignage de cette détenue avec une sage réserve. Il est bon pourtant de remarquer qu'elle n'a point fait sa déclaration par intérêt; elle avait subi sa peine.

L'accusée se tait.

On passe à l'audition des témoins.

M. Gouttarel, docteur-médecin à Roanne : Nous avons procédé à l'autopsie d'abord du petit garçon. Il était sec, momifié; les intestins enflammés, rouges. La petite fille était moins bien conservée, déjà en putréfaction; les intestins étaient moins rouges; elle avait vomit beaucoup, nous a-t-on dit.

Les analyses que nous avons faites avec l'appareil de Marsh n'ont point révélé de poison métallique. Nous avons employé la méthode d'Orfila pour rechercher le phosphore. Par le nitrate d'argent, nous avons retrouvé du phosphate d'argent très abondant. Nous avons fait des recherches indiquées par des chimistes modernes; nous n'avons rien obtenu. Nous avons employé un appareil nouveau inventé par un chimiste allemand; nous avons vu, à l'aide de cet instrument, des vapeurs lumineuses sur des lambeaux de l'estomac; des étincelles et des flammes jaillissaient et circulaient dans les serpentins. Le phosphore se place par plaques. L'expérience a été concluante et décisive.

La petite fille était moins gangrenée, à cause des vomissements qui avaient eu lieu. A peine deux ou trois étincelles furent-elles visibles. Mais par une dernière expérience, nous avons trouvé une grande quantité de phosphate. Une partie du poison avait été rejetée par les vomissements.

Nous soupçons son bien près de cette conviction que l'empoisonnement de la petite fille est dû à la même cause que celui du petit garçon : allumettes chimiques ou pâte phosphorée.

Diverses questions sont adressées à M. le docteur; il répond et explique que les os seuls dans le corps humain renferment naturellement du phosphate. Nous avons, dit-il, retiré du phosphore en nature. Dans l'hypothèse où la petite fille aurait vomit plusieurs fois, notre conviction, en ce qui la concerne, serait la même qu'à l'égard du petit garçon. Les déjections devaient sentir le phosphore.

M. Bonnières, docteur-médecin à Noiretable : Le 17 janvier, je fus appelé auprès de la petite fille; elle n'avait pas de fièvre, elle avait le ventre souple, mais des maux de tête. Je pensais qu'elle n'éprouvait qu'un simple embarras gastrique; j'ordonnai un simple vermifuge. Le lendemain, je fus fort étonné d'apprendre qu'elle était morte.

Dans le moment où j'ai vu l'enfant, il n'y avait pas eu de poison administré. Il n'existait point de gastrite alors; l'enfant ne se plaignait pas. Sur la question expresse que je lui posai, la mère me répondit qu'il n'y avait pas eu de vomissements.

M. Louis Guillien, docteur-médecin à Saint-Just-en-Chevalet : Le 4 mars, Philippou vint en m'offrant de l'argent, me demander un certificat constatant que j'avais soigné ses enfants pendant leur dernière maladie. Je le mis à la porte, parce que le fait n'était pas vrai. « Vous savez bien, me disait-il, que nous sommes incapables d'avoir fait ce que l'on dit. » C'était un bruit public que les enfants avaient été empoisonnés.

Il n'est pas vrai que j'eusse envoyé un avertissement pour réclamer 5 francs, comme le prétend la femme Philippou.

Jeanne Prat, domiciliée à Saint-Romain-d'Urphé : Un jour, chez nous, nous avons dit à cette femme : « Tu as bien des bons amis. » Elle répondit que oui; que si elle savait le moyen d'empoisonner son mari, elle le ferait bien. Mon père lui dit : « Sors de là, je ne suis pas ton empoisonneur. »

Un autre jour Jeanne Collange se plaignit à nous en pleurant d'avoir été battue par sa maîtresse; elle parlait et nous raconta que la femme Philippou l'avait précédemment priée d'acheter du poison pour ses deux enfants et pour son mari, et qu'elle lui aurait promis 100 fr. pour

garder le silence. Cette fille nous a redit la même chose quand elle revint chercher ses effets.

L'accusée s'écrie : « Comment, malheureuse, vous avez le cœur de dire de pareilles choses ! » (Rires au fond de l'auditoire, réprimés aussitôt par l'un de messieurs les jurés.)

Le témoin ajoute : « J'ai vu que Jeanne Collange avait fourché porté sur elle par la femme Philippou. »

Françoise Michallet, femme Prat, à Saint-Romain-d'Urphé, ne comparait pas. M. le procureur impérial donne lecture de sa déposition écrite. Elle est conforme au témoignage précédent.

Etienne Prat, cultivateur à Saint-Romain-d'Urphé : Quelle déposition faut-il faire? la première ou la seconde?

M. le président : Toutes les deux; le témoin a été entendu deux fois dans l'instruction.

Le témoin : Un jour la femme Philippou nous a dit que si elle savait comment empoisonner son vieux, elle le ferait bien. Elle me demandait comment il fallait s'y prendre. Elle l'ai chassée avec indignation, en me récriant : « Je ne suis pas un empoisonneur ! »

La fille Collange est venue deux fois chez nous. Elle nous a raconté chaque fois que la femme Philippou avait voulu qu'elle achetât du poison à Thiers.

La femme Philippou persiste dans ses dénégations; les trois témoins Prat, dit-elle, sont de la même nation.

Le témoin ajoute : Fougère nous a déclaré qu'il levait les deux mains et les deux pieds pour attester que cette femme lui avait dit : « J'en ai enterré deux, j'enterrerai bientôt le troisième. »

Jeanne Collange, fileuse chez ses parents, à Saint-Rémy : J'étais domestique chez Philippou; j'en suis sortie le 10 décembre. Je suis la cousine germaine de l'accusée. Elle m'a dit qu'il fallait mettre de l'huile, des allumettes et du tabac, le tout ensemble, dans la soupe de son petit. Je ne voulais pas le faire. Elle le fit elle-même à trois reprises et disait que c'était pour le guérir. Le petit disait : « Je n'en veux plus. » Elle le tapait pour le faire manger en lui répétant que c'était pour le guérir.

En novembre, elle a voulu m'envoyer chercher du poison à Thiers pour empoisonner ses enfants et son mari. Elle me disait qu'elle voulait épouser le colporteur de Viscontat. Elle m'expliqua qu'il fallait aller chez l'apothicaire pour acheter du poison destiné aux souris. N'ayant pas d'argent, elle me donna des œufs pour payer l'apothicaire. Elle me recommanda en passant de mettre de ce poison dans la soupe de sa mère et de sa sœur. Je n'ai pas voulu m'acquiescer de ces commissions; je suis allée chez moi.

J'avertis Philippou. Il dit tout simplement : « Cette coquine! je ne le savais pas. » Mon frère Guillaume Collange et la sœur de l'accusée proposèrent à Philippou d'emmener ses enfants avec eux en Auvergne. Il annonça qu'il les y conduirait lui-même sous peu. Philippou rentra chez lui et ne les mena pas.

Quand la femme Philippou sut que j'avais tout déclaré à son mari, elle me donna un coup de fourche à la jambe gauche. J'ai montré ma jambe, qui saignait, à la famille Prat.

J'ai entendu l'accusée dire : « L'un partira à la Noël, l'autre au carnaval, le troisième à la Saint-Jean. »

La femme Philippou ne m'a point donné à son ancienne domestique aucune des commissions dont elle parle.

C'est une drôlesse, s'écrie-t-elle; elle voulait que je fisse une dot à son frère. Elle s'en est allée malgré nous. C'est pour mon remerciement qu'elle parle ainsi maintenant. Jamais je n'ai maltraité mes enfants. Mon mari le dira.

M. le procureur impérial rappelle à l'accusée sa sinistre prédiction sur la mort de ses enfants et de son mari, prédiction dont la justice a empêché heureusement la réalisation en ce qui concerne la troisième victime désignée.

L'accusée se retourne vers ce magistrat et lui répond : « M. le procureur impérial, je vous salue bien, mais tout cela n'est pas vrai. »

Jeanne Collange ajoute à sa déposition : « J'ai vu le colporteur passer la nuit une fois avec elle. Philippou coucha dans l'écurie des vaches. J'ai vu aussi Char... s'élever habillé à côté d'elle. Il avait en retrait demandé la baronne. Elle a passé la nuit dans la chambre de la maison avec un grand condorner. Philippou n'y connaissait rien. Elle est restée quatre jours absente avec l'un de ces hommes. »

L'accusée : Tout cela est faux. Quand je me suis absentée, mon mari m'avait envoyée acheter une propriété. Nous ne sommes pas restés à l'auberge; nous avons fini immédiatement.

Guillaume Collange, ouvrier à Saint-Rémy : J'étais allé réclamer chez Philippou quelque argent qui m'était dû pour fourner de couteaux. Après dîner, la femme Philippou voulut me retenir : « Mon bon ami va venir, me dit-elle, nous ferons ribote. » Je lui représentai qu'elle n'avait pas besoin de bon ami et qu'elle devait être fidèle à son mari. « Oh! la vieille charogne, me répondit-elle, je voudrais qu'il fût crevé; il faudrait lui donner de la méthode. »

Son mari lui a reproché sa conduite, après avoir été averti.

J'ai vu souvent ma cousine qui est là, avec le colporteur de Viscontat dans différents villages.

Jamais je n'ai demandé d'argent à ma cousine pour me marier; je n'ai jamais trafiqué des filles de Roanne. Mon père a pourtant parlé de mon projet de mariage à Philippou lui-même.

Sur les protestations de l'accusée contre le témoignage de Guillaume Collange, son cousin, M. le procureur impérial objecte à la femme Philippou que la famille Collange doit inspirer plus de confiance qu'une femme signalée comme empoisonneuse.

L'accusée répond en adoucissant sa voix : « Monsieur le procureur impérial, je vous porte bien du respect, mais ces gens-là déposent ainsi contre moi par rancune. »

Jean Gardette, cultivateur à Saint-Romain-d'Urphé : Son enfant était au lit; il agitait la tête; il a vomit; elle a fait un mouvement avec la jambe comme pour écarter avec son pied. Elle lui a ensuite donné de l'eau à boire.

Jean Georges, aubergiste, à Saint-Romain-d'Urphé : Elle a écaré avec son pied ce qu'il vomissait. Je lui ai dit : « Mais votre petit garçon est bien malade. » Elle répondit qu'elle avait fait venir M. Bonnières, médecin.

L'accusée : Je ne lui ai pas parlé de M. Bonnières.

Le témoin ajouté : Un jour, un colporteur qui passait par là faisait au sujet de ces relations.

Alexandre Gardette, cultivateur : J'ai eu une dispute avec Annette Collange, après la mort de la petite fille. La petite, avant de mourir, a dit : « Mon Dieu, je suis morte. La mère a jeté un drap sur lui. Je l'ai relevé; il soupirait encore. Cela m'a donné des soupçons. »

Il se sent encore augmentés, quinze jours après, quand la petite fille fut morte. Je pensai qu'il y avait quelque chose. Quelque temps après je traitai cette femme publiquement d'empoisonneuse. Elle me porta des coups de pied dans le ventre. Je lui donnai un billet d'avertissement. Char..., le maçon, avait sa procuration et se présentait pour elle. J'ai entendu dire que le maçon et le contre-porteur étaient ses amants; on disait aussi qu'ils étaient ouvriers dans sa maison.

Poyet m'a raconté que les petites filles de l'école avaient

entendu la petite expliquer qu'elle ne pouvait plus venir depuis que sa mère lui donnait des tisanes.

M. le président : L'accusée prétend que vous vouliez l'épouser ?

Le témoin : J'aimerais mieux prendre une pierre à mon cou et me jeter dans la rivière que de prendre cette femme. (Rires dans l'auditoire.) Il ajoute : Elle s'occupait mieux du contre-porteur que de l'enfant, au moment de la mort. Elle ne s'occupait pas de moi ; elle s'occupait du contre-porteur.

Jacques Rejony, cultivateur à Saint-Romain-d'Urphé : La petite a crié : « Mon frère est mort ! » J'ai voulu partir ; la porte de la cuisine était fermée. « Laissez-moi sortir », dit-je à la femme Philippou. Elle répondit : « Je ne veux pas que le colporteur s'en aille ; il ne saurait où coucher. » Le colporteur est allé coucher dans une auberge. J'ai entendu dire qu'elle avait deux amants. Au moment de la mort de son enfant, elle faisait une omelette pour le colporteur.

Quelques jours après la mort de sa fille, elle dit : « Mon mari est malade, je crains de le perdre bientôt, j'en aurais bien du chagrin. »

La défense fait remarquer que ce propos révélerait des inquiétudes sur la santé du mari et non l'intention de le faire périr.

L'accusée nie avoir eu une semblable conversation avec ce témoin.

François Canard, cultivateur : Mes enfants m'ont dit que la petite avait vomit. La petite m'expliqua que sa mère lui avait fait manger trop de riz le matin. Elle ne parla point de Gardette. Je demandai le lendemain à la mère des nouvelles de son enfant. Elle me répondit : « J'ai bien du malheur ; la petite est aussi bien morte que le petit. » Elle faisait en parlant comme si elle pleurait.

J'ai entendu dire qu'elle avait des relations avec un colporteur.

Le lendemain de l'arrestation, Char... me dit : « Ils m'ont passé une procuration ; je voudrais qu'eux et la procuration fussent au diable. » J'ai été bien surpris de voir deux enfants mourir aussi subitement.

Antoine Muron, cultivateur : Je ne sais pas français. (Ce mot nouveau excite une hilarité générale.)

M. le président invite le témoin à parler, et Antoine Muron s'exprime d'une manière intelligible :

Je l'ai entendue cette femme dire : « Le petit est bien mort ; avant rien de temps, il y en aura bien d'autres. » La nuit, pendant qu'on veillait l'enfant, elle était sur un lit et dit : « Il y a bien une place avec moi. » Char... y est allé ; mais elle n'est restée au lit qu'une minute, et Char... est demeuré au lit tout seul.

L'accusée : Je n'ai pas tenu le propos, Muron s'est trompé.

Le témoin, avec une grande bonhomie : Oh ! je ne me suis pas trompé.

Jeanne Retour, femme Canard : Mes enfants me racontent que la petite avait vomit cinq ou six fois le dimanche et que ça sentait les allumettes. Le lendemain nous apprimes que l'enfant était mort.

Agathe Muron, Cette enfant murmure sa déposition à voix basse et en baissant la tête. La femme Philippou m'a priée d'aller chercher le garçon Char..., parce que sa petite vomissait beaucoup. La petite Canard a vu vomir la petite Philippou ; elle a raconté que ça sentait bien les allumettes.

L'accusée : Je voulais envoyer Char... chercher M. Bonnières.

M. Bonnières : Oui, c'est Char... qui est venu me chercher.

Madeline Canard : Je connaissais Céline Philippou ; elle avait vomit chez nous. Ça sentait bien les allumettes. Mon petit frère, qui est mort depuis, était avec moi ; il ne pouvait pas rester à cause de la mauvaise odeur. Elle a mangé du pain ; elle a vomit trois ou quatre fois.

Jean Poyet, membre du conseil municipal de la commune de Saint-Romain-d'Urphé : J'ai entendu dire dans la commune que la petite se plaignait que les tisanes qu'on lui faisait prendre lui arrachaient le ventre. Cette femme passait dans la commune pour mener une vie scandaleuse. J'ai entendu dire qu'elle avait des relations avec le colporteur, et qu'avant c'était une mère comme une autre.

Jeanne Poncet, veuve Gardette : Après la mort de son enfant, je pleurais ; moi ; la mère ne pleurait pas ; elle n'avait pas l'air affligé.

Claude Feuillère : Le jour de l'enterrement de sa petite fille, je l'ai entendue dire : « J'ai trente-quatre ans, j'en ai enterré deux ; j'enterrai bien le troisième dans peu de temps. » Elle était plutôt gaie que chagrine en tenant ce discours ; elle était assez gaillarde.

L'accusée : Le témoin s'est mal compris.

Le témoin affirme et ajoute : « Elle n'avait pas trop folé. »

Jean Philippou, propriétaire à Saint-Romain-d'Urphé. Ce témoin est le mari de l'accusée. Un mouvement de curiosité se manifeste au moment où il est introduit :

Les Collange m'annoncèrent que cette malheureuse voulait m'empoisonner ainsi que mes enfants. Je fis des reproches à ma femme ; elle prétendit que c'était une vengeance exercée contre elle parce qu'elle n'avait pas voulu prêter de l'argent. Mon fils, au moment de sa mort, mon pauvre fils, me demanda des pommes de poires. J'allai à Thiers en chercher. Je revins à la nuit tombante ; mon fils me dit : « Je suis mort ! » Viscontat fila son regard quand j'arrivai. Je le soupçonne. Les Collange ne m'ont point demandé de l'argent. Je n'ai jamais chargé ma femme d'acheter des propriétés.

Ma femme avait prêté à ce Viscontat 400 fr. ; je ne le savais pas. Mon argent filait de tous côtés ; je ne suis pas un dépensier. Ma femme me fit faire un acte de donation ; elle m'avait fait comprendre que j'étais vieux, qu'elle était jeune, qu'elle aurait bien soin de moi. Elle me menaçait aussi de m'abandonner si je ne lui donnais pas. Sans rien me dire, Char... est allé chercher l'expéditeur. Je l'ai trouvée cachée derrière une commode.

L'accusée : Je suis bien fâchée de démentir mon mari, mais il ne dit pas la vérité.

Le malheureux vieillard parle en pleurant de la douleur que lui cause la perte de ses enfants, qu'il appelle de les avoir perdus. Il aimerait mieux être mort que de les avoir perdus. « C'est bien ma femme, ajoute-t-il, avec ce fameux Char... qui m'avait recommandé d'aller demander le certificat de M. Guillien. Je n'ai aucun soupçon sur Gardette. Sans Viscontat, elle ne serait pas dans cette déplorable situation. »

Char... maçon : J'avais été arrêté comme complice de cette femme. J'ai été ouvrir chez elle, et voilà tout.

Catherine Pradel : A la prison, cette femme me demanda si ça se connaissait quand on prenait des allumettes. Elle m'a priée d'écrire à son mari pour lui chercher des allumettes contre Gardette. « Vous en feriez autant, me dit-elle, si vous étiez dans le même embarras que moi. » Elle indiquait pour les deux témoins Char... et Dub..., et me promettait un chapeau.

L'accusée persiste dans ses explications précédentes, pendant que les témoins sont épuisés. L'audience est suspendue pendant une heure. Après cette suspension, l'audience semble plus nombreuse encore que dans la première partie de la séance. Avant la reprise des débats, l'accusée, dans une attitude calme, en apparence du moins, promène ses regards sur la foule comme si elle assistait à

un spectacle. Elle se recueille toutefois et tient sur sa bouche un mouchoir dès que le ministère public a la parole.

Le réquisitoire énergique, prononcé par M. le procureur impérial Gay, et consacré au développement des charges de l'accusation, émeut profondément l'auditoire, qui la constamment écouté dans un religieux silence. Annette Collange n'a plus son air indifférent ; sa figure s'est colorée, son regard est plus vif ; elle sanglote lorsque le ministère public, d'une voix émue, exprime cette idée que, grâce à Dieu et à la justice, la femme Philippou a été mise dans l'impossibilité d'exécuter un troisième crime d'empoisonnement, et que la troisième victime, désignée dans ses lugubres prophéties, sera, non point son mari, mais elle-même.

M. le président donne ensuite la parole à M. Rony, avocat.

L'œuvre de la défense était bien difficile. Le zèle et le talent de l'avocat n'ont pas été inférieurs à la difficulté de sa pénible mission.

Après des répliques animées et remarquables, M. le président trace le tableau lumineux et complet des débats. Il résume d'abord les arguments de l'accusation, puis, à peu près ainsi, les moyens plaidés en faveur de l'accusée :

La défense, messieurs les jurés, dit M. le président, espère qu'elle pourra faire entrer le doute dans votre esprit. Suivant elle, une constatation juridique manque par l'absence des traces de brûlure dans les organes des victimes ; l'existence du corps du délit est douteuse. Les bruits publics sont une rumeur insignifiante. Gardette en est l'auteur. Ces rumeurs écartées, l'avocat examine et discute les divers témoignages. On les propos n'ont pas été tenus, ou la femme Philippou est folle. Aurait-elle fait de pareilles confidences à la fille Collange, à toute la famille Prad ? Du reste, les faits dont parle la fille Collange auraient précédé la mort de plus d'un mois. Ne serait-il pas possible qu'une autre main eût administré le poison ? Le mari Philippou a lui-même publiquement accusé une autre personne. Les prédictions sinistres de cette femme peuvent s'interpréter par la crainte de la mort prochaine de son vieux mari. Elle a appelé un médecin avant la mort du second enfant. Quant à la donation, elle a pu faire une spéculation sans intention criminelle. Cet acte de libéralité prouve que le mari était loin de partager les soupçons publics. Enfin, les propos à l'égard de Pradel sont une mauvaise manœuvre de défense. Dans tous les cas, la défense implore pour l'accusée votre pitié, votre indulgence.

Permettez-moi de vous dire, messieurs les jurés, ajoute M. le président en terminant, que je suis convaincu que vous accomplirez votre devoir sans passion, mais aussi sans faiblesse.

Après une délibération de vingt minutes à peine, le jury rapporte son verdict par lequel il déclare la femme Philippou coupable des deux crimes d'empoisonnement qui lui sont imputés.

La Cour, faisant à la femme Philippou l'application des articles 301, 302, 12 et 26 du Code pénal, et 368 du Code d'instruction criminelle, la condamne à la peine de mort et aux frais, et ordonne que l'exécution se fera sur une des places publiques de la ville de Montbrisson.

L'accusée, dont le teint est excessivement animé en ce moment, se tourne vers messieurs de la Cour et semble vouloir prononcer quelques mots, mais les gendarmes l'empêchent avant qu'elle ait proféré aucune parole.

La foule se retire impressionnée de ces dramatiques débats.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.).
 Présidence de M. Dupaty.
 Audience du 10 septembre.

ABUS DE CONFIANCE AU PRÉJUDICE D'UN FABRICANT D'HORLOGERIE. — MONTRES ENGAGÉES POUR UNE SOMME DE 31,000 FRANCS.

Le sieur Charles-François Pajot, ancien horloger aux Thermes, a comparu aujourd'hui devant le Tribunal, sous la prévention d'une escroquerie considérable, au point de vue du préjudice qu'elle a causé.

Le premier témoin entendu est un sieur Plessy, marchand. Ce témoin déclare qu'il a acheté, à différentes fois, du sieur Pajot, des reconnaissances du Mont-de-Piété constatant l'engagement de montres ; il en a acheté pour 5,079 francs. Il a acheté ces reconnaissances avec toute confiance, sachant que le sieur Pajot était horloger.

Le sieur Berceau, fabricant d'horlogerie en Suisse : Je connais M. Pajot depuis la fin de 1856 ; je me suis lié d'affaires avec lui ; plusieurs fois je lui ai livré des montres ; d'abord il m'a assez bien payé. Dans le mois d'avril dernier, je suis venu à Paris avec un assortiment de montres assez considérable ; j'en avais pour 45,000 fr. J'en confiai à M. Pajot pour 26,000 fr. ; plus tard il m'en demanda d'autres, et je lui en envoyai pour 5,000 fr. Le total de ma livraison était donc de 31,000 fr.

M. le président : Il est essentiel de savoir à quel titre vous lui faisiez ces livraisons ; était-ce une vente ? était-ce un dépôt ?

Le sieur Berceau : C'était un dépôt ; il devait les vendre pour mon compte et me les payer au fur et à mesure de la vente. Ce qui prouve que je ne lui faisais pas une vente de fabricant à marchand, c'est que les montres que je lui expédiais en quatre caisses, n'étaient pas poinçonnées, c'est lui qui devait se charger d'y faire mettre le poinçon à la Monnaie. Au lieu de porter mes montres à la Monnaie, il les a engagées au Mont-de-Piété et il a dissipé l'argent qu'il a reçu.

M. le président : Prévenu Pajot, que répondez-vous à cette déclaration ?

Le sieur Pajot : Tout est faux dans ce que vient de dire M. Berceau, je le prouverai.

M. le président : Votre aplomb est désespérant, on ne comprend pas quand vous ne pouvez ignorer qu'on a trouvé chez vous quatorze factures établissant vos spéculations frauduleuses.

Le sieur Pajot : Je vais vous dire ce qui m'est arrivé avec M. Berceau. Il voulait m'acheter mon fonds, mais il n'avait pas d'argent, l'affaire a dû en rester là. Je cessai de le voir pendant quelque temps. Dans cet intervalle j'ai été victime d'un vol considérable, presque complètement dévalisé ; néanmoins, je continuai mon commerce.

M. le président : Arrivez au fait ; nous n'avons pas besoin de connaître votre histoire commerciale ; reconnaissez-vous ?

Le sieur Pajot, vivement : Non, monsieur.

M. le président : Vous ne savez pas encore ce que je vais vous dire et vous répondez non. Reconnaissez-vous avoir reçu du sieur Berceau des montres à titre de commission ?

Le sieur Pajot : Mais non, jamais comme commissionnaire, jamais !

M. le président : Un expert a été nommé pour vérifier vos écritures et il a déclaré que vous aviez reçu les montres du sieur Berceau comme commissionnaire.

Le sieur Pajot : L'expert s'est trompé.

M. le président : Si ce n'est pas à titre de commissionnaire, à quel titre était-ce donc ?

Le sieur Pajot : Pour les vendre.

M. le président : Au compte de M. Berceau, c'est bien ce que je disais.

Le sieur Pajot : Mais non, monsieur ; M. Berceau était d'accord avec moi pour tout ce que j'ai fait. Il était convenu que je ne vendrais pas les montres, que je les mettrais

au Mont-de-Piété et que je lui remettrais l'argent et les reconnaissances.

M. le président : La justice ne se paie pas de telles allégations ; tâchez donc de dire des choses raisonnables. Comment voulez-vous qu'on admette qu'un fabricant bien posé, que rien n'indique être au-dessous de ses affaires, donne l'ordre de mettre sa marchandise, marchandise neuve, venant de sa fabrique, au Mont-de-Piété ?

Le sieur Pajot : Je ne vous dis pas que cela se voit tous les jours, mais cela se voit.

M. le président : Eh bien, faites-nous voir ; établissez cela par quelque pièce de comptabilité, de correspondance.

Le sieur Pajot : Tout s'est passé entre nous de vive voix.

M. le président : Alors, il faudrait admettre qu'il est venu à Paris uniquement dans le but de s'entendre avec vous pour une opération qui est à la fois la honte et la ruine d'un commerçant ?

Le sieur Pajot : Je vais vous dire comment la chose s'est passée. Au mois de décembre dernier, M. Berceau est venu à Paris. « Je vais me marier, me dit-il, et j'ai besoin d'argent ; il faut que vous m'en prêtiez. — Mais cela m'est impossible, lui dis-je, vous savez que je viens d'être déposé. » Cependant, comme il me pressait, je lui avançai 3,000 fr., mais à condition qu'il me remettrait ses marchandises.

M. le président : Il y aurait là une grande générosité de la part d'un négociant de remettre, pour 3,000 francs qu'on lui prête, 31,000 francs de marchandises neuves.

Le sieur Pajot : Il ne me les remettait que pour les vendre ou les engager ; il lui fallait de l'argent, et tout de suite ; ne trouvant pas à les vendre, je les ai engagées.

M. le président : Ainsi, vous changez les rôles ; selon vous, après vous avoir donné un ordre que vous auriez exécuté dans son seul intérêt, le sieur Berceau aurait l'infamie de vous accuser d'avoir abusé de sa confiance.

Le sieur Pajot : Infamé ou non, je dis ce qui s'est passé entre nous.

Un débat sans intérêt s'engage sur le quantum des acomptes donnés par le prévenu au sieur Berceau.

D'autres témoins ont été entendus sur d'autres abus de confiance dont le prévenu se serait rendu coupable. Le fait le plus considérable est celui-ci : un jour, il aurait obtenu d'un bijoutier une parure en diamants qu'il devait vendre, disait-il, à un jeune homme qui allait se marier ; il a vendu la parure et a gardé l'argent. Il a, en outre, commis vingt-cinq détournements au préjudice d'autant de personnes qui lui avaient confié leurs montres.

M. l'avocat impérial Doreux a soutenu la prévention, qui a été combattue par M. Lachaud.

Le Tribunal a condamné Pajot à quatre ans de prison, 50 francs d'amende et cinq ans de surveillance.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils se veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 10 SEPTEMBRE

Un officier de carabiniers en retraite, membre de la Légion d'Honneur, vient raconter devant le Tribunal correctionnel la singulière attaque dont il a été l'objet, en plein jour, à la porte Maillot, par un tout jeune homme, Alexandre Payot.

Je passais, accompagné d'un de mes amis, dit l'officier, devant la porte Maillot, quand tout à coup je reçus derrière la tête un coup de bâton appliqué de main de maître. Je me retourne, et je vois ce jeune homme tenant un bâton à la main, le relevant de nouveau et s'apprêtant à m'en lancer un second coup. Je m'élançai sur lui, je le saisis par les poignets et je le renverse. Pendant que je le renais, il ne cessait de crier : « Il faut que j'en tue un à coups de bâton de ces décorés ; il faut que j'en tue un, ils ont trop leur embaras. » Mon ami, me tirant par le bras, me dit : « Laissez-le, il est ivre. » Je le laissai ; au même moment, il reprend son bâton et frappe sur mon ami qui venait d'intercéder pour lui. Des agents étant intervenus, il les a injuriés, frappés ; il a même mordu l'un d'eux au bras.

Un agent : Je n'ai jamais vu un forcené pareil à celui-là. Le 9 août, à la porte Maillot, nous apercevons un rassemblement de quelques personnes ; je m'en approche, et l'on me signale ce jeune homme comme venant de frapper de son bâton deux officiers retraités. Je vais vers lui pour le saisir, il se recule d'un pas et m'écrase le nez d'un coup de poing ; pendant que je cherchais à étancher le sang qui m'inondait le visage, il me lance deux coups de pied dans le bas-ventre. Deux de mes camarades étant survenus, à nous trois nous n'avons pu nous rendre maîtres de lui qu'en lui attachant les jambes et les bras. Pendant que nous le conduisons ainsi au poste, il m'a mordu au bras si fortement qu'il a traversé le drap de mon habit, la manche de mon gilet de flanelle et celle de ma chemise et que ses dents ont pénétré jusqu'à la chair. Tout le long du chemin, il ne cessait de crier : « A bas les décorés ! » et de proférer des cris séditieux, et comme un de mes camarades l'engageait à se taire, il l'a menacé de lui brûler la cervelle quand il serait libre.

Cette affaire a présenté cette particularité qu'Alexandre Payot qui n'a pas vingt ans, est un blondin d'une physionomie fort douce, et qu'il n'a pas d'antécédents judiciaires.

Les trois délits de coups volontaires, de rébellion et de cris séditieux étant établis, le Tribunal a condamné Alexandre Payot à six mois de prison et 16 francs d'amende.

— Il a neuf ans, il est haut comme un champignon, sa mère est rempailleuse de chaises, son père est un de ces pauvres hères toujours en bottes fortes, non pour monter à cheval, mais pour descendre dans les égouts, et néanmoins Jules Loubinot se conduit comme un fils de famille émancipé : il organise des parties de plaisir pour lui et ses amis ; il va à St-Cloud, à Versailles, à Asnières ; il fume, il boit, il canote, il fait des dettes, que sa mère a payées jusqu'alors, mais qu'un jour elle ne veut plus payer. Alors grand fureur du gamain, qui jure à sa mère qu'il la déshonorerait si elle lui refuse de l'argent. L'enfant terrible a tenu parole.

Sa mère l'avait placé chez un marchand, où il faisait des commissions. En fort peu de temps, Jules, qui est très intelligent, était au courant des relations de son patron. Voici comment il en usait : Il se présentait chez les marchands, leur demandait tantôt des marchandises pour son maître, tantôt de l'argent pour faire une emplette dont il se disait chargé : les marchandises, il les ven-

dit ; l'argent, il le gardait ; et c'est ainsi que, dans l'intervalle de quelques semaines, il a constitué son patron débiteur de plus de 150 fr.

Sa mère, citée comme civilement responsable, en même temps que son mari, a déclaré qu'elle avait déjà payé pour son fils plus de 400 fr., qu'il l'avait ruinée, qu'elle était désormais dans l'impossibilité de réparer ses fautes, et qu'elle l'abandonnait à son malheureux sort.

« Tu as tort, maman, dit effrontément le petit voleur, on peut se corriger et en travaillant on peut se rendre ce qu'on te doit. »

La mère : Il est trop tard, mon garçon ; tant que tu n'as mangé que le mien je l'aurais soutenu, mais tu prends le bien des autres, tu en porteras la peine. Tu m'as promis de me déshonorer, tu n'as pas manqué ton coup ; que le bon Dieu ait pitié de toi, je n'y puis plus rien.

La pauvre mère s'éloigne en sanglotant, pendant que le Tribunal ordonne que Jules sera détenu dans une maison de correction jusqu'à l'âge de vingt ans.

— Le père Barberon, un peu sourd, un peu voûté, un peu boiteux, vient déclarer devant le Tribunal correctionnel que, passant un jour à la halle, il a ramassé un portefeuille sous ses pieds. Au moment où il allait l'ouvrir, pour voir ce qu'il contenait, une femme le lui arrache des mains et le passe à une autre femme qui l'accompagnait, en lui disant : « Tiens, ma sœur, voilà ton portefeuille ; c'est le bon Dieu qui a guidé nos pas. A quelques jours de là, dit le père Barberon, je vois une affiche qui disait qu'un monsieur qui avait passé par la halle y avait perdu son portefeuille qui contenait trois billets de banque de 100 fr., et que ce monsieur promettrait une jolie récompense pour la personne qui rapporterait le portefeuille. « Oh ! les coquines de femmes, je dis, qui me l'ont pris des mains ; ça faisait joliment mon affaire. »

M. le président : Est-ce que vous auriez gardé les trois billets de banque ?

Le père Barberon : Je peux pas vous dire l'effet que ça m'aurait fait de voir des billets de banque, n'en ayant jamais possédé ; mais il y aurait toujours eu la récompense lui ne m'aurait pas ratée.

La femme Ancelle, l'une des prévenues : Vous voyez bien que c'est un vieux filou ; il aurait rien rendu du tout.

La femme Mignot, la seconde prévenue : C'est écrit sur sa figure.

M. le président : Au lieu d'accuser, vous feriez mieux de vous défendre. Que répondez-vous à la déclaration de cet homme ?

La femme Ancelle : Du mieux ? Est-ce que je le connais ?

M. le président : Mais lui vous reconnaît fort bien.

La femme Ancelle : Ça lui est défendu comme le pater aux ânes. Jamais je ne l'ai vu ni connu, ni lui ni son portefeuille.

M. le président : Il reconnaît aussi votre coprivene, la femme Mignot, celle à qui vous avez passé le portefeuille en lui disant : « Tiens, ma sœur, le voilà. »

La femme Ancelle : Pardon, sauf votre respect, M^{me} Mignot n'est pas ma sœur.

M. le président : Vous êtes toutes deux marchandes à la halle, et à votre tenue, à votre toilette (l'une porte une pelisse de velours, l'autre un manteau de soie ; toutes deux des robes de soie et de splendides bonnets richement enrubannés) on peut croire que vous êtes dans une position aisée. Eh bien, vous avez voulu faire croire le contraire ; vous avez pris vos précautions ; prévoyant une perquisition dans vos domiciles, vous en avez fait disparaître tout ce qui pouvait confirmer le soupçon que vous vous étiez emparées des trois billets de banque contenus dans le portefeuille, et on n'y a trouvé que trois francs. Comment expliquez-vous cette contradiction entre le luxe de vos toilettes et la pauvreté de vos ménages ?

La femme Ancelle, maugréant : Vous n'êtes pas sans savoir que les femmes sont susceptibles d'un peu de coquetterie.

La femme Mignot, baissant les yeux ; Malheureusement c'a toujours été mon défaut.

Divers renseignements fournis par le ministère public sur les antécédents de ces deux femmes, achèvent la conviction du Tribunal qui les a condamnées chacune à six mois d'emprisonnement.

— Par décret impérial, M. Bourgeois, agent principal de la maison de justice militaire, a été décoré de la Médaille militaire, en récompense de ses longs et honorables services.

Dimanche 12 septembre, premier jour de la fête de Saint-Cloud, grandes eaux, bals, jeux, etc. Dernier dimanche de la fête de Clamart.

Bourse de Paris du 10 Septembre 1858.

3 0/0	Au comptant, D ^e c.	72 53.	Hausse « 30 c.
	Fin courant,	72 83.	Hausse « 40 c.
4 1/2	Au comptant, D ^e c.	96	Sans chang.
	Fin courant,	—	Hausse « 23 c.

AU COMPTANT.

3 0/0	72 53	FONDS DE LA VILLE, ETC.
4 0/0	—	Oblig. de la Ville (Em-
4 1/2 0/0 de 1825	—	prunt 25 millions. 1220
4 1/2 0/0 de 1832	96	Emp. 50 millions... 4100
Act. de la Banque	3145	Emp. 60 millions... 440
Crédit foncier	660	Oblig. de la Seine... 210
Crédit mobilier	925	Caisse hypothécaire...
Comptoir d'escompte	690	Quatre canaux... —
		Canal de Bourgogne... —
		VALEURS ÉTRANGÈRES.
Piémont, 5 0/0 1857	91 75	VALEURS DIVERSES.
— Oblig. 3 0/0 1853.	—	Caisse Mirès... 500
Esp. 3 0/0 Dette ext.	—	Comptoir Bonnard... 70
— dito, Dette int.	—	Immeubles Rivoli... 100
— dito, Det. Coup.	—	Gaz. C ^e Parisienne... —
— Nouv. 3 0/0 Dith.	—	Omnibus de Paris... 885
Rome, 5 0/0	92 1/4	C ^e Imp. de Voit. de pl... 35
Napl. (C. Rotsch.)	—	Omnibus de Londres... 65

A TERME.

3 0/0	72 60	Plus haut.	Plus bas.	D ^e Cours.
4 1/2 0/0 1832	96	72 60	72 80	72 83

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans	4405	Lyon à Genève	—
Nord (ancien)	970	Dauphiné	530
— (nouveau)	820	Ardennes et l'Osè...	475
Est (ancien)	755	— (nouveau)	—
Paris à Lyon et Médit.	850	Graissessac à Béziers	225
— (nouveau)	—	Bessèges à Alais	—
Midi	595	Société autrichienne	692 50
Ouest	640	Victor-Emmanuel	470
Gr. central de France	—	Chemin de fer russes	512 50

Samedi, au Théâtre-Français, pour la rentrée de M^{me} Arnould-Plessy, le Mariage de Figaro. Au 4^e acte, ballet dansé par les artistes de l'Opéra. Prochainement, OEdipe roi, tragédie de Sophocle.

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, la 1^{re} représentation de la reprise du Torador ; M^{lle} Lefebvre remplira le rôle de Coraline, Troy jouera don Belflor et Ponchard Tracolin ; la 2^o

représentation de la reprise des Méprises par ressemblance, joué par Sainte-Foy, Nathan, D. Riguer, Beckers, Troy, Cros-ti, M^{me} Casimir, Delacroix et l'Heritier. On commencera par Chapellet et Bachaumont.

— THEATRE LYRIQUE. — Aujourd'hui, 37^e représentation des noces de Figaro, opéra en quatre actes, de Mozart. M^{me} Ugalde, Vandenheuvel-Duprez et Miolan-Carvalho rempliront les rôles de Suzanne, de la comtesse et de Chérubin. — Demain dimanche la Perle du Brésil et Préciosa.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — Ce soir, Jean Bart, grand drame maritime en cinq actes (sept tableaux), joué par MM. Lu-guet, Deshayes, Desrieux, Charly, Bousquet, Brémont, M^{me} Franziha, Deshayes et Nanterre. Ballet par M. Honoré, M^{me} Battagliani, Coustou, Cérésa et Dabbas. Le spectacle commen-cera par les Noces du Bouffon, comédie anecdotique en un acte, dans laquelle M. Vannoy remplira le principal rôle.

— Demain dimanche, représentation extraordinaire au théâtre de la Porte-Saint-Martin : Don César de Bazan, avec M. Frédéric Lemaire, pour cette fois seulement; et les Mères repenties, drame de M. Félicien Malleville, joué par M^{me} Emi-lie Guyon, Marie Laurent, MM. Dumaine, Brésil et Desrieux.

— Au théâtre de l'Ambigu-Comique, les Fugitifs, drame en six actes et neuf tableaux de MM. Anicet Bourgeois et Ferdi-nand Dagué, si bien joué par M^{me} Lacroix et les autres artistes, est un succès d'actualité, et dans cette pièce, histoire vraie d'une famille, les sentiments les plus honnêtes s'allient toujours heureusement aux situations les plus poignantes. A huit heures et demie, les Bayadères, ballet divertissant, à neuf heures et demie, les Jungles; à dix heures et demie, la grande Pagode; à onze heures, la Marée montante.

GAITÉ. — Le drame si touchant, les Crochets du Père Martin, attire et attirera longtemps la foule à cet heureux théâtre. Chaque soir, les plus chaleureux applaudissements sont prodigués avec justice à Paulin-Ménier, qui, en artiste de cœur, partage avec ses camarades, qui contribuent si puissamment à l'ensemble remarquable de la ravissante pièce de MM. Cormon et Grangé.

— CIRQUE IMPÉRIAL. — Pendant que le Maréchal de Villars poursuit sa marche victorieuse, on prépare la reprise des Pi-oules du Diable. Ce sera la dernière apparition de cette su-perbe féerie que l'on remonte d'une façon splendide.

— Au théâtre des Folies-Nouvelles, tous les soirs, Folies-Nouvelles peintes par elles-mêmes, à propos-revue joué par tous les artistes, et qui offre un spectacle des plus variés, puisque tous les genres s'y trouvent réunis: chant, danse, pantomime, couplets; mise en scène, décors et costumes bril-lants, rien ne manque à cette pièce pour lui assurer une vogue de longue durée.

— ROBERT HOUDIN. — Hamilton vient d'ajouter au pro-gramme déjà si attrayant de ses fantastiques séances une fau-tasmagorie vraiment remarquable et qui termine on ne peut mieux ce charmant spectacle.

JARDIN MABILLE. — La brillante fête de nuit de samedi der-nier a prouvé une fois de plus que le succès de ce jardin d'élite se maintient jusqu'au dernier beau jour de la saison. Ce soir samedi, fête dansante.

— CHATEAU DES FLEURS. — Il suffit d'un beau soir pour ra-mener la foule élégante à son jardin de prédilection, aussi les fêtes des lundis, mercredis et vendredis sont-elles plus cou-rues que jamais.

— Le Pré Catalan est une des curiosités du Paris actuel que les étrangers et les voyageurs de province ont le plus de plai-sir à visiter. Une promenade enchantée, peuplée de fleurs les plus délicieuses, animée par le mouvement des voitures et des promeneurs, par l'harmonie des Orchestres; des Concerts permanents, des Spectacles sur les Théâtres de Magie et des Marionnettes, ainsi que sur le Théâtre des Fleurs, une variété d'établissements de toute sorte: telles sont les distractions que le Pré Catalan offre à ses nombreux visiteurs.

SPECTACLES DU 11 SEPTEMBRE.

OPÉRA. — Le Mariage de Figaro. OPÉRA-COMIQUE. — Le Toréador, les Méprises, Bachaumont. ODÉON. — Le Maréchal malgré lui, Maître Wolf. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Les Noces de Figaro. VAUDEVILLE. — Relâche pour réparations. VARIÉTÉS. — Les Bibelots du diable. GYMNASÉ. — Il faut que jeunesse se paie. PALAIS-ROYAL. — Représentation extraordinaire. PORTE-SAINT-MARTIN. — Jean Bart. AMBIGU. — Les Fugitifs. GAITÉ. — Les Crochets du père Martin. CIRQUE IMPÉRIAL. — Le Maréchal de Villars. FOLIES. — Les Canotiers de la Seine, Drelin, drelin. DÉLASSEMENTS. — La Bouillotte à l'Encre. FOLIES-NOUVELLES. — Les Folies Nouvelles, Rabelais. BOUFFES-PARIISIENS. — Mesdames de la Halle, les Pantins. BEAUMARCHAIS. — Vingt ans ou la Vie d'un séducteur. CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Exercices équestres à 8 h. du soir. HIPPODROME. — La Guerre des Indes en 1799.

Pré Catalan. — Tous les soirs ballet sur le théâtre des Fleurs. Fêtes de nuit historiques le mardi et le jeudi; fêtes de nuit féériques le vendredi et le dimanche. PASSE TEMPS (boulevard Montmartre, 12). — Tous les jours, de huit à dix heures, soirée magique. ROBERT HOUDIN. — A 7 heures 1/2. Soirées fantastiques. Ex-périences nouvelles de M. Hamilton. RANELAGH (Concerts de Paris). — Bal tous les dimanches; concert les mardis, jeudis et vendredis. CHATEAU-ROUGE. — Soirées musicales et dansantes, dimanches, lundis, jeudis et fêtes. JARDIN MABILLE. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, sa-medis et dimanches. CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes les lundis, mercre-dis, vendredis et dimanches.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX Année 1857. Prix: Paris, 6 fr. départements, 6 fr. 50c. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay du-Palais, 2. Imprimerie A. Guyot, rue N-des-Mathurins 18.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

FONDS DE LIMONADIER-TRAITEUR

Adjudication définitive, en l'étude et par le mi-nistère de M^e BOUSSEL, notaire à Paris, rue Saint-Lazare, 93, le 13 septembre 1858, à midi, d'un FONDS DE LIMONADIER-TRAITEUR situé à Paris, rue de Rivoli, 19. Entrée en jouissance de suite. Mise à prix: 2,000 fr. S'adresser: Pour visiter, dans la maison où s'ex-ploite ledit fonds; Et pour les renseignements, à M. Devin, syndic, rue de l'Echiquier, 12; et à M^e BOUSSEL, notaire. (8588)

BREVETS D'INVENTION

Adjudication, même sur une enchère, en l'étude et par le ministère de M^e BARRE, notaire à Paris, boulevard des Capucines, 9, le 22 septem-bre 1858, à midi, de BREVETS D'INVENTION D'IM-PORTATION en France, Belgique, Angleterre, Hollande, Autriche, Piémont et Espagne, pour un carburateur à gaz ayant pour but d'augmenter le pouvoir éclairant de ce fluide, ensemble du mo-bilier industriel, matériel et appareils d'exploita-tion et marchandises. Mise à prix: 15,000 fr. S'adresser audit M^e BARRE, dépositaire au cahier des charges. (8590)

DOCKS NAPOLEON

MM. les actionnaires sont convoqués en assem-blée générale extraordinaire pour le jeudi 14 oc-tobre prochain, à midi, dans la salle Herz, rue de la Victoire, 48.

VINAIGRE DE TOILETTE COSMACETI

Supérieur par son parfum et ses propriétés len-tifiantes et rafraichissantes. Rue Vivienne 33, Paris. (164)

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les éto-fes et les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (128)

STÉRILITÉ DE LA FEMME

constitutionnelle ou accidentelle, complémen-taire du traitement de M^{me} Lachapelle, maî-tresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (166)

DENTS ET RATELIERS

PERFECTIONNÉS DE HATTUTE-DURAND, Chirurgien-Dentiste de la 1^{re} division militaire. GUÉRISON RADICALE DES DENTS CARIÉES passage Vivienne 13.

JOLIE MAISON A IVRY (SEINE)

A vendre à l'amiable, jolie MAISON nouvelle-ment construite; caves, rez-de-chaussée, 2 étages, jardin anglais et petit bois. Contenance 22 ares. Prix: 25,000 fr. S'adresser au propriétaire, sur les lieux, à Ivry-sur-Seine, rue de Paris, 17. Voitures, place du Palais-de-Justice, 2.

VINAIGRE DE TOILETTE COSMACETI

Supérieur par son parfum et ses propriétés len-tifiantes et rafraichissantes. Rue Vivienne 33, Paris. (164)

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les éto-fes et les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (128)

STÉRILITÉ DE LA FEMME

constitutionnelle ou accidentelle, complémen-taire du traitement de M^{me} Lachapelle, maî-tresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (166)

DENTS ET RATELIERS

PERFECTIONNÉS DE HATTUTE-DURAND, Chirurgien-Dentiste de la 1^{re} division militaire. GUÉRISON RADICALE DES DENTS CARIÉES passage Vivienne 13.

JOLIE MAISON A IVRY (SEINE)

A vendre à l'amiable, jolie MAISON nouvelle-ment construite; caves, rez-de-chaussée, 2 étages, jardin anglais et petit bois. Contenance 22 ares. Prix: 25,000 fr. S'adresser au propriétaire, sur les lieux, à Ivry-sur-Seine, rue de Paris, 17. Voitures, place du Palais-de-Justice, 2.

LE CODE NAPOLEON

EXPLIQUÉ D'APRÈS LES DOCTRINES GÉNÉRALEMENT ADOPTÉES A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS. Par J.-J. DELSOL, avocat à la Cour impériale de Paris, docteur en droit. 3 VOLUMES IN-8°. — PRIX: 20 FR. Chez A. DURAND, libraire, rue des Grès, 7, à Paris.

MALADIES DES ANIMAUX

Traitées par des Médecins vétérinaires de l'école d'Alfort. RUE D'ENFER, 62. INFIRMERIE OU SONT TRAITÉES TOUTES LES MALADIES DES ANIMAUX. Pensionnaires. — Bains médicamenteux hygiéniques, qui calment les cha-leurs et peuvent préserver de la rage.

Mention honorable à l'Exposition universelle de 1855.

PHOTOGRAPHIE DES DEUX MONDES

ÉPREUVES POUR LE STÉRÉOSCOPE CUEVAS et P. PETIT. GRAND ATELIER AU DEUXIÈME ÉTAGE PLACE CADET, 31, A PARIS.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Etude de M^e BALMOT, huissier, sise à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 14.

Vente sur les lieux, par suite de saisie-brandon, des récoltes en céréales par racines, situées sur parcelles de terrains et sur les talus bordant les deux côtés du chemin de fer du Nord, sur les territoires de Saint-Denis et de La Chapelle, par le ministère de M^e Balmot, huissier à Paris, le dimanche 12 septembre 1858, dix heures du matin.

En vertu d'un jugement rendu par la première chambre du tribu-nal civil de première instance de la Seine, en date du 21 août 1858, en-registré et signifié, il sera, Aux requête, poursuite et diligen-ce de la compagnie anonyme du chemin de fer du Nord, dont le siège est à Paris, place Roubaix, 24, Ledit jour dimanche 12 septembre 1858, dix heures du matin, par le ministère dudit M^e Balmot, huissier à Paris, Procédé à la vente des récoltes en céréales, existant sans domicile, au chemin de fer du Nord, sur M. François Guille, cultivateur, ayant demeuré à Saint-Denis, rue de Paris, 67, actuellement sans domicile, ni résidence connue, suivant deux procès-verbaux dudit M^e Balmot, huissier, du 21 juillet 1858, ladite saisie-brandon, convertie en saisie-exécution par le jugement susdit.

DÉSIGNATION DES RÉCOLTES COMMUNE DE SAINT-DENIS, Premier lot.

La récolte, consistant en un pare d'oignons, existant sans domicile, de la contenance de 4 ares 4 centiares, située au terroir de Saint-Denis, lieu dit les Tombettes, tenant d'un côté au chemin de fer, d'autre côté au chemin de fer, et d'autre côté à Pierre-François Lemaire.

Deuxième lot.

La récolte, consistant en panais et salsifis, existant sur une pièce de terre de la contenance de 8 ares 4 centiares, située au terroir de Saint-Denis, lieu dit les Tombettes, tenant d'un côté au chemin de fer, d'autre côté au chemin de fer, et d'autre côté à Pierre-François Lemaire.

Troisième lot.

La récolte, consistant en panais, existant sur une pièce de terre de la contenance de 8 ares 4 centiares, située au terroir de Saint-Denis, lieu dit les Tombettes, tenant d'un côté au chemin de fer, d'autre côté au chemin de fer, et d'autre côté à Pierre-François Lemaire.

Quatrième lot.

La récolte, consistant en panais, existant sur une pièce de terre de la contenance de 8 ares 4 centiares, située au terroir de Saint-Denis, lieu dit les Tombettes, tenant d'un côté au chemin de fer, d'autre côté au chemin de fer, et d'autre côté à Pierre-François Lemaire.

Enregistré à Paris, le

du chemin de fer du Nord, depuis les fortifications, terroir de La Cha-pelle, traversant le terroir de Saint-Denis et le terroir d'Épinay, jusqu'à la station située sur cette commu-ne.

Cette vente aura lieu au plus of-frant et dernier enchérisseur, et au comptant.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 11 septembre. Rue de Reully, n° 67.

Consistant en : (760) Cheval, harnais, charrettes, 2,000 cloches, 600 chassis, meubles. Le 12 septembre.

A Auteuil, sur la place publique. (761) Bureau, buffet, armoire, 500 rouleaux de papier peint, etc. A Saint-Denis, sur la place publique. (762) Meubles, assés de ferblanterie et articles de ménage, meubles. A Belleville, rue Desnoyers, n° 5 bis. (763) Bureau plat, casier, commode, armoires, glaces, pendules, etc. Même commune, sur la place publique. (764) Chevaux, voiture, phaéton à 4 roues, califour, bureau, etc. A Montreuil, sur la place publique. (765) Commode, tables, calorifère, établis, tables à imprimer, etc. Même commune, sur la place publique. (766) Comptoirs, mesures, tables, vins, eau-de-vie, liqueurs, etc. A Saint-Mandé, rue des Rendez-vous, 12. (767) Comptoir, 600 rouleaux de pa-piers peints, bureau, presse, etc. A Montreuil, sur la place publique. (768) Armoire, commode, tables, 40 paires de tiges de boîtes, etc. A Ivry, sur la place publique. (769) Bureaux, caisse en fonte, pen-dules, tableaux, fauteuils, etc. Rue Charlot, 45, à Paris. (770) Bibliothèque, armoires, com-modes, rideaux, chabli, rayons, etc. Rue Moutfard, 27. (771) Armoire, commode, fauteuils, bois de charpente, voitures, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1858, dans l'un des quatre journaux suivants: le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal Gé-néral d'Affiches, dit Petites Affiches.

SOCIÉTÉS.

D'un acte reçu par M^e Barre, sou-signé, et son collègue, notaires à Paris, le trente août mil huit cent cinquante-huit, portant cette men-tion: Enregistré à Paris, sixième

bureau, le huit septembre mil huit cent cinquante-huit, folio 41, verso, premier septembre mil huit cent cinquante-huit, pour finir le trente et un août mil huit cent soixante-trois; que la raison sociale est BER-THOUX et LEBLANC, chacun des associés en ayant la signature, et à la charge par lui de ne faire usage que pour les besoins de la société; que le siège social est fixé, provisoi-rement, rue Dauphine, 18, dans le domicile occupé par M. Berthoud, l'un des associés.

(270) BERTHOUD, LEBLANC.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le trente août mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris le six septembre suivant, il appert qu'une société, en non col-lectif, ayant pour objet l'exploita-tion d'un fonds de vins de gran-de remise, a été formée, sous la raison sociale de M. Adolphe HOULLIER, l'un des associés, demeurant à Paris, rue de Beaune, 6, d'une part, et de M. Joseph-Ferdinand REUSSEZ, proprié-taire, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 199, d'autre part; et que chacun des asso-ciés est autorisé à gérer, adminis-trer et signer pour la société, ladite société a commenté ledit jour trente août mil huit cent cinquante-huit, et doit finir le trente septembre mil huit cent soixante-dix-sept, et dont le siège est à Paris, rue de l'Univer-sité, 68.

Pour extrait: A. HOULLIER, REUSSEZ. (274)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du trente et un août mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris le six septembre mil huit cent cinquante-huit, il appert qu'une société, en non collectif, ayant pour objet l'exploita-tion d'un fonds de vins de gran-de remise, a été formée, sous la raison sociale de M. Adolphe HOULLIER, l'un des associés, demeurant à Paris, rue de Beaune, 6, d'une part, et de M. Joseph-Ferdinand REUSSEZ, proprié-taire, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 199, d'autre part; et que chacun des asso-ciés est autorisé à gérer, adminis-trer et signer pour la société, ladite société a commenté ledit jour trente août mil huit cent cinquante-huit, et doit finir le trente septembre mil huit cent soixante-dix-sept, et dont le siège est à Paris, rue de l'Univer-sité, 68.

Pour extrait: A. HOULLIER, REUSSEZ. (274)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du premier septem-bre courant, enregistré, il appert qu'il a été formé une société en non collectif entre: 1^o M. Edouard BER-THOUX, négociant, demeurant à Paris, rue Dauphine, 18; 2^o M. Pierre-Auguste LEBLANC, voyageur de commerce, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, pour la vente en gros de l'horlogerie en tous gen-tes; que la durée de la société a été fixée à cinq années, à compter du premier septembre mil huit cent cinquante-huit, pour finir le trente et un août mil huit cent soixante-trois; que la raison sociale est BER-THOUX et LEBLANC, chacun des associés en ayant la signature, et à la charge par lui de ne faire usage que pour les besoins de la société; que le siège social est fixé, provisoi-rement, rue Dauphine, 18, dans le domicile occupé par M. Berthoud, l'un des associés.

Pour extrait: Signé: BARRE. (272)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du premier septem-bre courant, enregistré, il appert qu'il a été formé une société en non collectif entre: 1^o M. Edouard BER-THOUX, négociant, demeurant à Paris, rue Dauphine, 18; 2^o M. Pierre-Auguste LEBLANC, voyageur de commerce, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, pour la vente en gros de l'horlogerie en tous gen-tes; que la durée de la société a été fixée à cinq années, à compter du premier septembre mil huit cent cinquante-huit, pour finir le trente et un août mil huit cent soixante-trois; que la raison sociale est BER-THOUX et LEBLANC, chacun des associés en ayant la signature, et à la charge par lui de ne faire usage que pour les besoins de la société; que le siège social est fixé, provisoi-rement, rue Dauphine, 18, dans le domicile occupé par M. Berthoud, l'un des associés.

leur, demeurant à Paris, rue Beau-bourg, 103. Le siège de ladite société est à Paris, rue Saint-Martin, 293. La durée est de douze années, du premier septembre mil huit cent cinquante-huit. La raison et la signature sociales sont: MUGNIER et GEVAUD. Les apports des associés, pour composer le capital, sont de mille cinq cents francs chacun.

MUGNIER, GEVAUD, (271)

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commu-nal de la comptabilité des fail-lites qui les concernent, les samedi, de dix à quatre heures.

Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 9 SEPT. 1858, qui déclarent la faillite ouverte et en règlent provisoirement l'ouverture et le jour.

Du sieur BOULANGER (Jean-Bap-tiste), md de vins-traiteur, rue du Faubourg-Saint-Denis, 38; nomme M. Binder juge-commissaire, et M. La-coste, rue Chabannes, 8, syndic provisoire (N° 4520 du gr.).

Du sieur CHABAS (Claude-Aimé), mécanicien, rue de Charenton, 402, le 16 septembre, à 4 heures (N° 45073 du gr.).

Du sieur PHÉL (Joseph), md de vins à la Villeite, rue des Vertus, 30, le 16 septembre, à 4 heures (N° 45144 du gr.).

Pour être procédé, sous la prési-dence de M. le juge-commissaire, avec vérification et affirmation de leurs créances: Les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances reçoivent préalablement leurs titres à M. les syndics.

CONCORDATS. Du sieur DEMARLE (Nicolas-Désiré), md de grains, rue Jean-Jacques-Rousseau, 6, le 16 septembre, à 4 heures (N° 45025 du gr.).

De la dame veuve FOUCHÉ (Marie-Désirée Grenel, veuve de Louis-Benoît), md de lingere, rue Courlaton, 2, le 16 septembre, à 4 heures (N° 44922 du gr.).

Du sieur GRARD (Jacques), maître marinier à Charenton-le-Pont, rue des Carrières, 32, le 16 septem-bre, à 4 heures (N° 44927 du gr.).

De la société LOEFFEL et C^e, me-nusiers en voitures, dont le siège est avenue Montaigne, 29, composée des sieurs Frédéric Loeffel, demeurant au siège social, et Doué-Frédéric Roeder, passage des Ducs-Maisons, 8, le 15 septembre, à 9 heures (N° 45195 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur THIÉRAUD (Paul), commis-sionnaire de roulage, rue St-Paul, 38, le 15 septembre, à 4 heures (N° 4526 du gr.).

De la société LOEFFEL et C^e, me-nusiers en voitures, dont le siège est avenue Montaigne, 29, composée des sieurs Frédéric Loeffel, demeurant au siège social, et Doué-Frédéric Roeder, passage des Ducs-Maisons, 8, le 15 septembre, à 9 heures (N° 45195 du gr.).

Du sieur MASSET (Cyprien), fon-deur en cuivre, rue de Charenton, 88, le 16 septembre, à 9 heures (N° 45251 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics: Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de se mettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assem-blées subséquentes.

MUGNIER, GEVAUD, (271)

TRIBUNAL DE COMMERCE. AFFIRMATIONS.

Du sieur MILDÉ (Charles-Ferdinand), horloger, rue de Rivoli, 48, le 16 septembre, à 4 heures (N° 45430 du gr.).

De la société LECLERC et AUBERT, commerce de md de vins, sis rue des Petites-Écuries, 28, composée des sieurs Louis-Eugène Leclerc et Louis-Alexis Aubert, tous deux au siège social, le 16 septembre, à 4 heures (N° 45184 du gr.).

Du sieur JOURDAN (Pierre-Fran-çois), md de vins, rue du Roule, 3, le 16 septembre, à 4 heures (N° 45442 du gr.).

Du sieur AUTEROCHÉ (André), md de fournitures pour modes, rue Neuve-St-Eustache, 85, le 16 sep-tembre, à 9 heures (N° 45059 du gr.).

Du sieur MONNET (Jean), tailleur, rue du Faubourg-Saint-Martin, 147, le 16 septembre, à 4 heures (N° 45144 du gr.).

Du sieur CHABAS (Claude-Aimé), mécanicien, rue de Charenton, 402, le 16 septembre, à 4 heures (N° 45073 du gr.).

Du sieur PHÉL (Joseph), md de vins à la Villeite, rue des Vertus, 30, le 16 septembre, à 4 heures (N° 45144 du gr.).

Pour être procédé, sous la prési-dence de M. le juge-commissaire, avec vérification et affirmation de leurs créances: Les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances reçoivent préalablement leurs titres à M. les syndics.

CONCORDATS. Du sieur DEMARLE (Nicolas-Désiré), md de grains, rue Jean-Jacques-Rousseau, 6, le 16 septembre, à 4 heures (N° 45025 du gr.).

De la dame veuve FOUCHÉ (Marie-Désirée Grenel, veuve de Louis-Benoît), md de lingere, rue Courlaton, 2, le 16 septembre, à 4 heures (N° 44922 du gr.).

Du sieur GRARD (Jacques), maître marinier à Charenton-le-Pont, rue des Carrières, 32, le 16 septem-bre, à 4 heures (N° 44927 du gr.).

De la société LOEFFEL et C^e, me-nusiers en voitures, dont le siège est avenue Montaigne, 29, composée des sieurs Frédéric Loeffel, demeurant au siège social, et Doué-Frédéric Roeder, passage des Ducs-Maisons, 8, le 15 septembre, à 9 heures (N° 45195 du gr.).

Pour entendre le rapport des syn-dics sur l'état de la faillite et délibé-rer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, l'entendre déclarer et états d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics: Les créanciers vérifiés et affirmés ou qui seront fait relever de la dé-faillance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rap-port des syndics et du projet de concordat.

REMISES A HUITAINE. Des sieurs DUPONCHELLE et MOU-VAUT (Henri-Joseph et Henri), fab. de produits chimiques, rue du Ghan-tier, 14, demeurant tous deux à Paris, le sieur Duponchelle sus-dite rue du Grand-Battier, 41, et le sieur Mouvaux, rue du Grand-Chantier, 14, actuellement rue Jo-celle, 25, le 16 septembre, à 9 heures (N° 45186 du gr.).

Pour reprendre la délibération ou-verte sur le concordat proposé par le sieur Mouvaux, il y a lieu, ou pas-ser à la formation de l'union, et, dans ce cas, comme leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la dé-faillance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rap-port des syndics.

REPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affir-més du sieur FLEURY (Arsène), fab. de bronzes, rue du Châtea-d'Eau, 40, peuvent se présenter au greffe de trois à cinq heures, pour re-chercher un dividende de 3 fr. 60 c. par 100, deuxième et dernière réparti-tion (N° 42430 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affir-més du sieur HUARD (Auguste), an-tr. de peintures au Petit-Mon-rouge, route d'Orléans, 31, peuvent se présenter chez M. Millet, syndi-c, rue Mazargues, 3, de trois à cinq heures, pour toucher un dividende de 3 fr. 45 c. par 100, unique ré-partition (N° 44237 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 11 SEPTEMBRE 1858. MIMI: D'Olivier, comm. en-marché, vert, — Delcote, charbonnier, — Adol. — Henry, limonadier, — Bourrienne, nég., reid, du camp, — Lepoilevin frères, nég., id., Gaillard, fab. de fournitures pour modes, id.

UNE HEURE: Bagnères, md char-pentier, synd. — Vallot, md de vins, vérif. — Priu, fab. de chocolats, modes, id. — Bazol, nourrisseur, id. — Yve Gaubert, md de vins, col-porteur, Delent et C^e, nég. id. — Se-personnellement, nég., id. — Ge-gel, fab. d'articles de literie